



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



*Au service
des peuples
et des nations*



GUIDE D'ACTION DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION POUR LES PARLEMENTAIRES

**Edition
2017**



GUIDE D'ACTION DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION POUR LES PARLEMENTAIRES

Edition
2017

*Bonjour, nous sommes des parlementaires.
Tout le long de ce guide, nous sommes facilement
reconnaisables avec notre insigne "P",
P comme Parlementaires..*



SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
CHAPITRE 1 : PARLEMENT ET BONNE GOUVERNANCE	9
1. Que faut-il entendre par Bonne Gouvernance ?	9
2. Qu'est-ce que le Système National d'Intégrité ?	10
CHAPITRE 2 : PARLEMENT ET CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION	13
1. Qu'est ce que la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC) ?	13
2. Quel est le rôle des Parlements dans la mise en œuvre de la CNUCC ?	14
3. Quel rôle doit jouer le Parlement dans le recouvrement des biens ou avoirs détournés ?	14
4. Que doivent faire les Parlementaires face au blanchiment de capitaux ?	15
5. CNUCC et passation des marchés publics :	16
6. Comment l'outil d'évaluation de la CNUCC peut aider les Parlementaires à jouer un rôle efficace dans la LCC ?	17
CHAPITRE 3 : CAUSES ET CONSÉQUENCES DE LA CORRUPTION	19
1. Définition de la corruption	19
2. Les formes de corruption	19
3. Les causes de la corruption	20
a. Les facteurs politiques :	20
b. Les facteurs bureaucratiques et procéduraux :	20
c. Les facteurs juridiques :	21
d. Les facteurs économiques :	21
e. Les facteurs transnationaux :	22
4. Les conséquences de la corruption	22
a. Les conséquences sociales :	22
b. Les conséquences politiques	23
c. Les conséquences économiques :	24
CHAPITRE 4 : LA STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - APPROCHE A PLUSIEURS VOLETS	
CAUSES ET CONSÉQUENCES DE LA CORRUPTION	27
1. Une réforme de l'administration publique et de la gestion financière	28
a. La méritocratie dans la fonction publique :	28
b. La transparence dans la gestion du budget :	29
c. La transparence des taxes et douanes :	29
2. Une réforme judiciaire efficace :	29
3. Des lois anti-corruption dissuasives :	30
4. Des juridictions spécialisées opérationnelles consacrées à la répression des infractions de corruption et de blanchiment de capitaux :	30
5. Des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) indépendantes et crédibles :	30
6. Une surveillance parlementaire efficace :	31
7. Une responsabilité imposée aux agents publics :	31
8. Un secteur privé concurrentiel:	31
9. Une participation des Parlementaires à la LCC, aux côtés des autres piliers du SNI.	31
CHAPITRE 5 : PARLEMENT ET OUTILS POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION	33
1. Le renforcement des Partis politiques (PP) et de la discipline au sein des Partis	33
2. L'amélioration du cadre législatif	33
a. Ressources humaines suffisamment qualifiées :	33
b. Lois de qualité :	34
c. Législations de nature à améliorer l'efficacité de la LCC:	34
d. L'accès à l'information :	35
3. Le contrôle et la maîtrise du processus budgétaire	35
a. Les systèmes de divulgation des objectifs et des résultats des programmes :	35
b. Le contrôle du processus budgétaire proprement dit:	35
c. Le renforcement de capacité des membres du Parlement :	35
d. Les ressources du Parlement et les règles éthiques :	35

4. Le contrôle du pouvoir Exécutif et de l'Administration:	36
a. Les conclusions des organes de surveillance	36
b. Les séances de questions	36
c. Le suivi des négociations financières internationales	36
d. Les enquêtes parlementaires	36
e. Le cadre des contrôles financiers:	37
f. Le cadre de supervision:	37
g. Le cadre de représentation (leadership) :	37
CHAPITRE 6 : PARLEMENT ET INSTITUTIONS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	39
CHAPITRE 7 : COALITIONS POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION RÉSEAUX DE LCC, ET PARLEMENT	43
1. Parlement et coalition pour lutter contre la corruption	43
a. Pour combattre la corruption il faut créer une volonté politique:	43
b. L'immunité parlementaire :	45
c. Le leadership :	45
d. La redevabilité parlementaire	45
2. Parlement et réseaux de LCC	45
a. Formes de réseautage et d'échanges de connaissance.	45
b. Utilité des réseaux parlementaires.	46
ANNEXE I : MANIFESTE D'INTÉGRITÉ	49
ANNEXE II : LA LOI N° 2016-020 DU 22 AOÛT 2016 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	50
ANNEXE III : FICHE TECHNIQUE CSI - BIANCO - SAMIFIN - PAC	65

LISTE DES ABRÉVIATIONS

APNAC : Réseau des parlementaires africains contre la corruption	OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
BIANCO : Bureau Indépendant Anti-Corruption	OPJ : Officiers de Police Judiciaire
CTD : Collectivités Territoriales Décentralisées	OSCs : Organisations de la Société Civile
CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme	PAC : Pôle Anti-Corruption
CNUCC : Convention des Nations Unies Contre la Corruption	PP : Partis politiques
CPAC : Chaines Pénales Anti-corruption	RP_sBM : Réseau parlementaire sur la Banque Mondiale
CP : Code Pénal	SADC : Southern African Development Community
CPP : Code de Procédure Pénale	SAMIFIN : Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiam-Bola
CSI : Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité	SNI : Système National d'Intégrité
DBIFA : Direction de la Brigade des Investigations Financières et de l'Audit	SNLCC : Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption
GOPAC : Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption ISC : Institutions Supérieures de Contrôle	TFP : Travaux forcés à perpétuité
LCC : Lutte Contre la Corruption	TFT : Travaux forcés à temps
	TI-IM : Transparency International- Initiative Madagascar

INTRODUCTION

Madagascar a ratifié la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC), la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption, et le Protocole de la SADC contre la corruption ainsi que les Conventions internationales en matière de blanchiment de capitaux, dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Afin d'assurer la mise en conformité de la législation nationale à ces Conventions internationales, le Parlement a adopté des lois sur la Lutte Contre la Corruption (LCC) et le blanchiment de capitaux. Une nouvelle loi sur la LCC (loi n° 2016-020 du 22 août 2016) vient d'être adoptée, apportant des modifications ou des ajustements aux dispositifs de prévention de la corruption, et recommandant à tous les secteurs d'apporter leur contribution à la mise en œuvre du Programme National de LCC.

Par ailleurs une nouvelle Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption (SNLCC) 2015-2025 a été initiée par les autorités politiques. L'objectif stratégique N° 1 de la SNLCC sur le renforcement de l'État de droit,

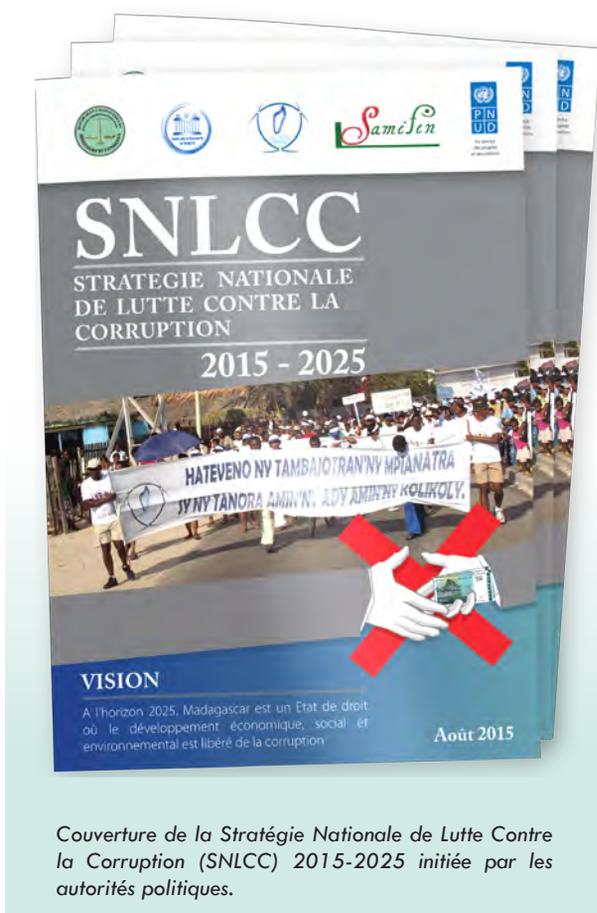
a comme Axe d'intervention le cadre institutionnel, lequel veut «Doter l'État d'un dispositif institutionnel performant de LCC». Il cible le besoin d'accroître la confiance des citoyens envers leurs Institutions et Dirigeants.

Le Parlement est une instance représentative composée d'individus à qui le Peuple a confié la responsabilité de le représenter. Sa mission est de définir le cadre légal dans lequel la société sera gouvernée, et de veiller à ce que les prescriptions légales soient mises en œuvre de manière responsable par le pouvoir Exécutif.

Les Parlementaires représentent donc les intérêts et points de vue des électeurs et des acteurs non gouvernementaux dans l'élaboration des politiques nationales.

Le Parlement est chargé de la surveillance de la Gouvernance et sa mission principale est la protection de l'intérêt public. Il doit s'assurer

que le Gouvernement agit de manière responsable et transparente, dans l'unique intérêt de la Société, et que l'Exécutif (Gouvernement et Administration) rend réellement compte au public des résultats de ses activités. Le renforcement des Institutions s'effectue avec un Parlement qui joue effectivement son rôle, et



Couverture de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption (SNLCC) 2015-2025 initiée par les autorités politiques.

On dit aussi que l'éclosion d'une Démocratie va de pair avec des Institutions fortes.

Les Parlementaires, Députés et Sénateurs, jouent en effet un rôle actif, dans l'élaboration de la législation nationale, dans l'approbation du budget national et de toutes les recettes et dépenses du Gouvernement, et dans le contrôle effectif du pouvoir Exécutif. Ces différentes fonctions du Parlement sont pertinentes dans l'efficacité de la LCC et permettent de renforcer la mise en œuvre des politiques et des stratégies de lutte.

Le Guide vise à offrir aux Parlementaires des informations et des outils pour les inciter à devenir activement engagés dans la LCC et le blanchiment de capitaux issus de la corruption. Il donne aussi des directives claires et utiles pour les aider à assumer pleinement leur mission et former les coalitions utiles, afin de renforcer leur influence.

L'outil sera d'utilité pour leur permettre de proposer des lois qu'ils jugent appropriées, selon le cadre législatif, le contexte politique et les conditions socio-économiques locales. Il peut en outre les encourager à oser prendre les mesures nécessaires pour mieux suivre les actions de l'Exécutif et remédier à ses insuffisances.

La collecte d'informations plus précises auprès des Parlementaires et des acteurs clés de la LCC a permis de mieux cerner la connaissance et la maîtrise par eux, des problématiques de LCC et du blanchiment de capitaux issus de la corruption, et de leur rôle au sein de leurs législatures respectives. Ces informations sont nécessaires, pour mesurer leur capacité à engager des actions, et voir les intérêts et implications effective des autorités et acteurs concernées dans la LCC.

Le Guide donne ainsi les éléments utiles pour la compréhension par les Parlementaires, de leur rôle dans la LCC et de la mise en œuvre par Madagascar de la CNUCC, et des informations sur les problématiques de LCC et du blanchiment de capitaux issus de la corruption. Il explicite les points essentiels de la législation nationale sur la LCC, et présente les actions qui peuvent être initiées par les Parlementaires de par

leur fonction législative et de contrôle, notamment pour:

- améliorer le processus législatif, et jouer un rôle actif dans la promotion et l'élaboration de lois et stratégies anti-corruption,
- favoriser la transparence dans le processus d'élaboration du budget,
- assurer un contrôle budgétaire et financier efficace,
- exercer un contrôle efficace de l'action de l'Exécutif et de l'Administration, en s'assurant notamment de leur redevabilité, et de la transparence au sein des Institutions qui font partie des processus du Gouvernement. Les mesures préconisées pour l'efficacité de la LCC portent généralement sur,
 - la capitalisation des acquis et des bonnes pratiques ;
 - l'engagement et la responsabilité, en mettant les parlementaires en première ligne de la promotion d'une Bonne Gouvernance au niveau national ;
 - la collaboration avec l'Exécutif, les acteurs directs de LCC, la Société Civile, le Secteur Privé, les Médias et les autres parties prenantes dignes d'être prises en considération;
 - la constitution de réseaux efficaces ;
 - l'échange et la coopération au niveau national et international.

Nos remerciements vont aux Parlementaires et à toutes les parties prenantes qui de près ou de loin ont bien voulu apporter leur contribution à son établissement.

Puisse ce Guide être pour les Parlementaires, un outil de travail efficace leur permettant d'agir pour l'intégrité, la responsabilité et la transparence du système politique et de la fonction publique.

Je suis venue vous dire ce qui a été accompli et ce qu'il reste à faire.



• • • • •

CHAPITRE 1

Soyons transparents

Rendons compte

Dénonçons



PARLEMENT ET BONNE GOUVERNANCE

1. Que faut-il entendre par Bonne Gouvernance ?



L'efficacité et la réussite de la Lutte Contre la Corruption (LCC) repose sur une implication effective du Parlement et des Parlementaires. Ces derniers jouent un rôle crucial lorsqu'ils assurent le lien entre l'État et la société, en appliquant et en renforçant les valeurs de la Bonne Gouvernance. Ces valeurs sont la reddition de comptes, la transparence et la participation. Les Parlementaires doivent agir pour la promotion de la Bonne Gouvernance et pour

l'épanouissement d'un Gouvernement démocratique.

La reddition de comptes ou redevabilité est la mesure par laquelle les Gouvernements doivent expliquer ou justifier ce qu'ils ont accompli pour les citoyens, ou ce qu'ils n'ont pas été en mesure d'accomplir. C'est leur capacité à imposer une gestion saine, des normes de conduite honnêtes et transparentes aux fonctionnaires et à leurs représentants. Il y a reddition de compte ou redevabilité, lorsque le Gouvernement est prêt à assumer la responsabilité de ses actions dans le cadre par exemple des débats parlementaires, ou à réagir aux demandes d'information des citoyens.

La reddition de compte exige par ailleurs, des Institutions démocratiques, une presse libre et indépendante, et plus généralement, un équilibre sain entre l'État, la Société Civile, le Secteur privé, et les Médias etc.

Il y a transparence lorsque des renseignements justes sont disponibles pour les citoyens au moment opportun, et lorsque les rôles et les responsabilités des Institutions au sein de l'instance gouvernementale sont clairs et bien définis.

La participation à la Gouvernance est un critère

essentiel de la citoyenneté, et une condition d'une bonne reddition de comptes. Elle doit donner à tous les citoyens une occasion équitable et une opportunité de participer à la gestion publique.

Une évaluation de l'état de la LCC à Madagascar a été effectuée en 2014 à l'initiative du PNUD, et parmi les recommandations pour les Parlementaires figurent : la création d'une Commission Parlementaire Anti-corruption, et la mise en place d'une section nationale du Réseau Anti-corruption des Parlementaires Africains (APNAC), avec pour mission de coordonner, d'inclure et de renforcer la capacité des parlementaires dans la LCC et la promotion de la Bonne Gouvernance.

2. Qu'est-ce que le Système National d'Intégrité ?

L'intégrité signifie, ce qui n'a pas été déformé, ce qui est resté intact. Un individu est intègre quand il choisit de respecter une éthique et de s'y conformer. Une Institution est intègre quand elle fait ce pourquoi elle a été créée.

Sur *l'intégrité et la Bonne Gouvernance* : l'Intégrité est une finalité et la Bonne Gouvernance est le moyen d'y parvenir.

Le *Système National d'Intégrité* (SNI), est à un pays ce que le système immunitaire est à notre corps. Il sert à le protéger contre les dérives. L'intégrité se manifeste dans trois domaines : *le respect de l'État de droit, le respect des droits humains et la réduction de la corruption*. Pour y parvenir, il faut s'appuyer sur des Institutions publiques et privées «*les piliers d'intégrité*», et leur capacité à jouer leur rôle détermine la solidité du système.

Le Parlement est un des piliers du SNI composé de douze (12) «*piliers d'intégrité*», ces piliers sont : le Parlement, l'Exécutif, le Judiciaire, les Corps de contrôle, BIANCO, la Médiature, les Organismes internationaux, les Médias, les Partis politiques, les Autorités morales, le Secteur privé et la Société Civile.

L'on peut représenter un SNI comme un temple grec composé de piliers dont la solidité dépend de 3 composantes :

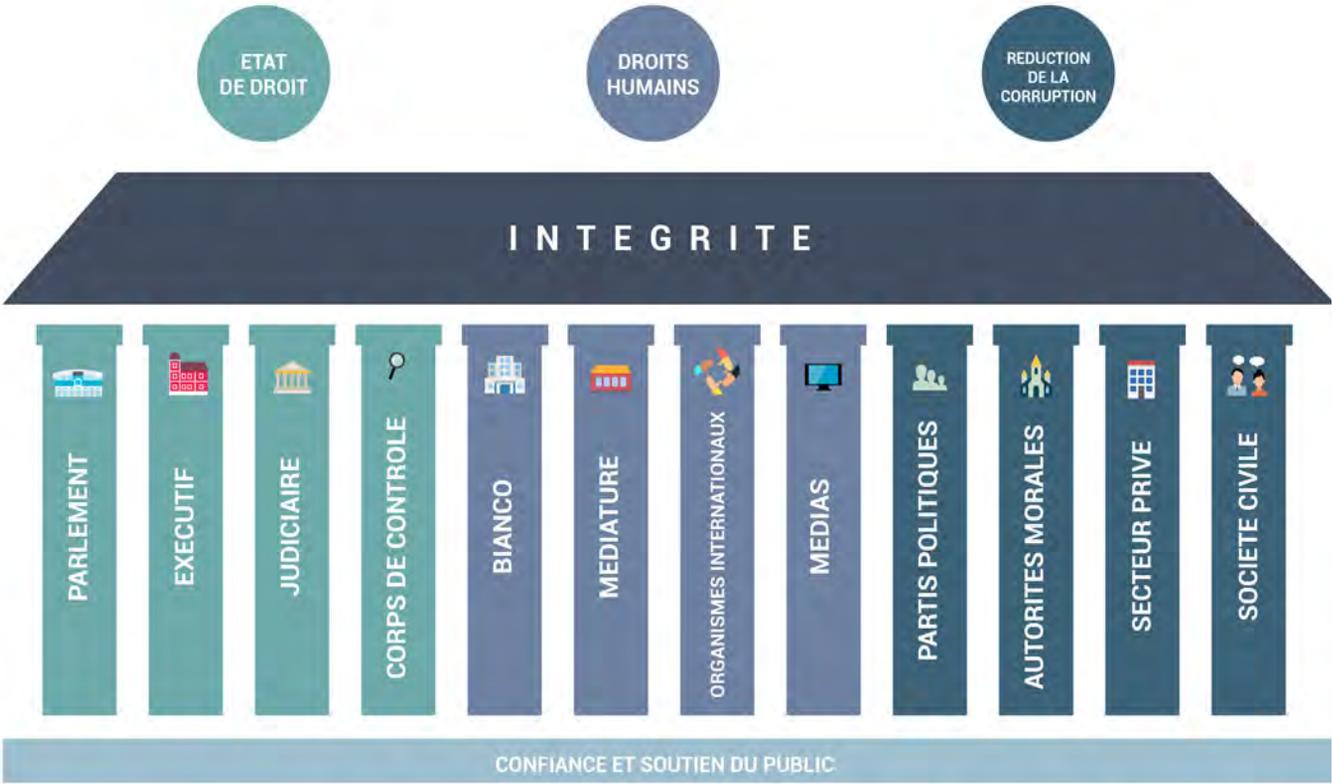
- le respect des règles de bases,
- la bonne conduite de leurs membres, et
- le soutien du public.

A la base, l'édifice repose donc sur le soutien du public (Voir schémas ci-après).

Il faut comprendre le SNI comme étant un processus interactif, où chaque pilier, d'égal à égal, devrait surveiller les autres. Il s'agit d'un système de contre-pouvoirs qui amène chaque institution à rendre des comptes. Il se crée ainsi un cercle vertueux où les différents piliers sont responsables les uns envers les autres, et où nul n'est plus en position de dominer l'ensemble du système.

Dans un tel système donc, les Institutions de l'État ne sont pas dominées par l'Exécutif, les Parlementaires renforcent les valeurs de la Bonne Gouvernance, les Partis politiques ont des normes de reddition de compte et de transparence, la Justice est indépendante, la Société Civile et les Médias sont indépendants et influents, le libre jeu du marché et de la concurrence n'est pas faussé par la fraude et la corruption etc. Ce système idéal ne peut exister que si les Institutions sont fortes et efficaces. Lorsqu'il y a déséquilibre des pouvoirs et qu'un pilier domine tous les autres, les effets sont fatals pour la Bonne Gouvernance.

Ces piliers sont interdépendants, c'est-à-dire que la faiblesse des uns peut constituer une charge additionnelle pour les autres.





• • • • • • • • • •

CHAPITRE 2



Je suis la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, votre pays m'a ratifié au même titre que 150 autres Etats. A cet effet, Madagascar fait l'objet d'un examen périodique sur le respect ou non de mes recommandations et principes.

Parlementaires, nous devons travailler ensemble pour l'intégrité, la responsabilité et la gestion efficace dans les secteurs public et privés.



PARLEMENT ET CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

1. Qu'est ce que la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC) ?

La CNUCC est un instrument juridique universel juridiquement contraignant sur la LCC. Elle est entrée en vigueur en décembre 2005 et a été ratifiée par plus de 151 Etats, dont Madagascar en 2004. Elle accompagne de nombreuses conventions régionales de LCC dont la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption et le Protocole de la SADC contre la corruption.

La CNUCC définit la corruption comme étant un abus de rapport de confiance pour une faveur ou un bénéfice personnel.

La corruption affaiblit la Démocratie et l'État de droit, viole les Droits de l'Homme, et fausse le libre jeu de la concurrence et des marchés.

Dans le cadre de la LCC, la CNUCC engage les Etats signataires à mettre en œuvre une série de mesures détaillées afin de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la gestion efficace dans les secteurs publics et privés, dans quatre (4) grands axes à savoir,

- les mesures préventives
- la criminalisation et l'application de la loi,
- la coopération internationale, et
- le recouvrement des avoirs.

2. Quel est le rôle des Parlements dans la mise en œuvre de la CNUCC ?

Le rôle des Parlementaires est majeur dans le cadre de la LCC, car ils sont responsables :

- de la qualité et de l'efficacité de la législation,
- de l'approbation du budget national et de toutes les dépenses et recettes du gouvernement,
- du contrôle effectif du pouvoir exécutif, et
- de la représentation des intérêts et des points de vue des électeurs et des acteurs non gouvernementaux dans l'élaboration des politiques nationales.

Les Parlementaires peuvent rendre plus efficace la LCC, et doivent :

- jouer un rôle actif dans la formulation et la mise en œuvre de la SNLCC,
- améliorer la législation pour qu'elle soit pertinente et efficace, - aider le Gouvernement à assurer le suivi et le respect de la CNUCC, et à identifier les lacunes dans sa mise en œuvre,
- collaborer avec le pouvoir Exécutif pour renforcer les procédures de LCC,
- développer des coalitions avec les Organisations de la Société Civile (OSC) et les autres piliers du SNI pour assurer le plein respect des dispositions de la CNUCC.



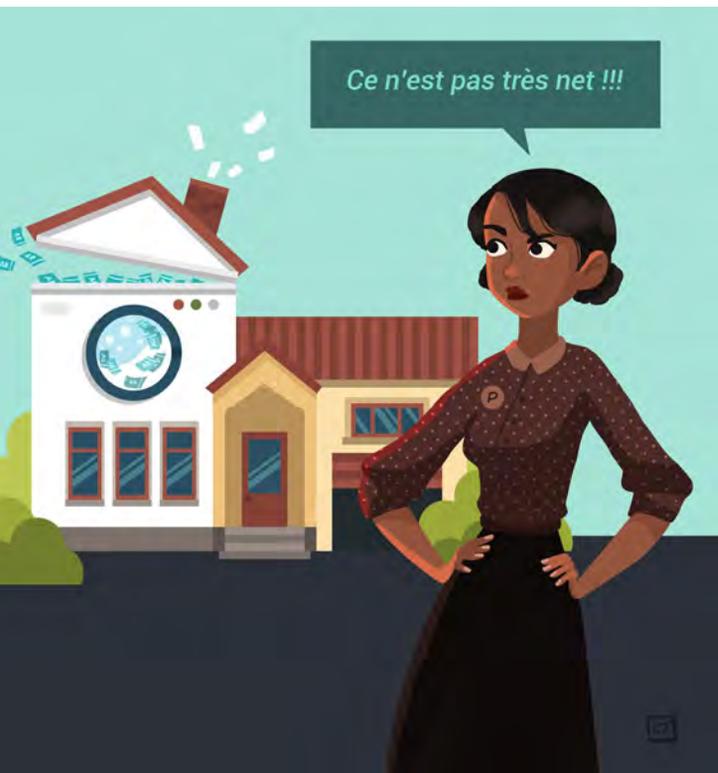
3. Quel rôle doit jouer le Parlement dans le recouvrement des biens ou avoirs détournés ?

Le recouvrement des avoirs est un principe fondamental de la CNUCC. Un recouvrement efficace des biens dilapidés ou détournés appuie les efforts visant à redresser les effets de la corruption, et constitue un message fort aux corrompus qu'ils ne pourront plus cacher leurs biens acquis de manière illicite.

Les Parlementaires doivent déployer tous les efforts nécessaires pour lutter contre la corruption, *«en prêchant par l'exemple»*. En présence de faits de corruption avérés, de détournement de fonds publics ou de dilapidation des richesses nationales, *ils doivent dénoncer, veiller à ce que des poursuites soient engagées contre les auteurs et complices, et que les avoirs détournés soient recouvrés.*

Les Parlementaires doivent défendre la loi et les structures mises en place permettant la confiscation effective au profit de l'État des avoirs détournés, ainsi que la restitution des biens mal acquis. Ils doivent par ailleurs soutenir tous les efforts initiés par les Organismes de LCC et les OSCs, pour recouvrer les avoirs détournés et les richesses nationales dilapidées, quand bien même un de leur proche se trouve impliqué dans le dossier objet de la poursuite. Une preuve de courage politique ne peut que forcer l'admiration des électeurs, restaurer la confiance envers le Parlement et renforcer la crédibilité de l'Institution.

4. Que doivent faire les Parlementaires face au blanchiment de capitaux ?



La CNUCC préconise la prise de mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et l'adoption de mesures législatives permettant la poursuite pénale des blanchiments du produit du crime. Le blanchiment de capitaux est le fait de transférer des biens (argent ou bien matériel) dans le but de dissimuler leur origine criminelle. Les banques, sociétés de change, casinos et agences immobilières qui soupçonnent l'existence d'un blanchiment de capitaux, doivent faire des déclarations de soupçon auprès du Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiam-Bola (SAMIFIN), lequel analyse et traite le dossier. En présence d'indices sérieux de blanchiment d'argent, le SAMIFIN transmet un rapport circonstancié au Procureur de la République qui apprécie l'opportunité d'ordonner des poursuites judiciaires et engage alors une poursuite pénale.

La plupart des activités criminelles (traite d'êtres humains, drogue, proxénétisme, kidnapping etc.), et des trafics en tout genre (bois précieux, pierres précieuses, espèces rares, ossements humains etc.), dont la corruption, s'effectuent avec de l'argent liquide.

La pratique des corrompus consiste le plus souvent à «nettoyer» les produits de leur crime par l'acquisition avec l'argent sale, de biens immobiliers (en utilisant le plus souvent des prête-noms), de véhicules ou articles de luxe. Certains injectent cet argent dans des opérations telles que les marchés boursiers, ou le financement des campagnes électorales. De cette manière, ils évitent les soupçons des banques et des organismes du système financier collaborant avec le SAMIFIN.

L'adoption de législations appropriées sur le financement des Partis Politiques (PP) et des campagnes électorales, ou sur le recouvrement des avoirs, ainsi que l'application effective de la législation sur l'enrichissement illicite, doivent permettre de contrôler et de sanctionner véritablement de telles pratiques.

Pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, il faut :

- des lois efficaces et effectivement appliquées,
- un Système Judiciaire intègre sanctionnant le crime de blanchiment de capitaux, et capable de prendre très rapidement des mesures provisoires ou de confiscation,
- un Service de Renseignement Financier efficace travaillant avec les Groupes d'actions financières internationales, - une volonté politique du Parlement et du Gouvernement, en accordant au BIANCO et au SAMIFIN des pouvoirs convenables et des ressources appropriées.

5. CNUCC et passation des marchés publics :

Pour la prévention efficace de la corruption, la CNUCC préconise la prise de mesures pour mettre en place des systèmes appropriées de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et les critères objectifs pour la prise des décisions. Un certain nombre de principes doivent en effet régir les marchés publics :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats et,
- la transparence des procédures.

Une enquête effectuée par Transparency International-Initiative Madagascar (TI-IM) en 2014 révèle que 69% des dirigeants d'entreprises ayant soumissionné à des marchés publics à Madagascar considèrent que le processus de passation des marchés publics dans leur secteur d'activité est inéquitable.

L'enquête sur le marché public réalisé par TI-IM en 2015 révèle que pour l'obtention d'une commande publique des paiements s'élevant à 25% de la valeur du marché avaient été effectuées par des propriétaires et dirigeants d'entreprises.

Les OSCs ont émis un certain nombre recommandations permettant aux Parlementaires de contribuer à la LCC dans le domaine des marchés publics :

- adoption d'une loi mettant en place un Comité multipartite de suivi de l'exécution des marchés publics au niveau déconcentré et décentralisé, pour un contrôle effectif de leur exécution,
- formation de tous les Parlementaires aux principes et lois régissant les marchés publics,
- vérification des passations des marchés publics, visite des chantiers, et participation aux réceptions des travaux,
- enquête parlementaire sur les anomalies constatées et publication des résultats de l'enquête,
- abstention des Parlementaires de tout conflit d'intérêt

dans le cadre des marchés publics.

Le Parlement doit servir d'inspiration aux agents de l'État en donnant lui-même le bon exemple de la transparence, de la concurrence et de la prise des décisions selon des critères objectifs, dans les procédures de passation de marché public au sein des deux législatures : éviter les marchés de gré à gré, les appels d'offre restreints, les conflits d'intérêts, la discrimination vis-à-vis des soumissionnaires, le favoritisme, le délit d'initié etc.



6. Comment l'outil d'évaluation de la CNUCC peut aider les Parlementaires à jouer un rôle efficace dans la LCC ?



Il existe au sein du Système des Nations Unies, un mécanisme de mise en œuvre de la CNUCC effectué sur la base des renseignements fournis par chaque pays, sur une «Liste de contrôle d'auto-évaluation» relatifs à la CNUCC. Cet outil est institué pour évaluer l'efficacité d'un Parlement particulier dans sa participation à la LCC.

L'outil d'évaluation est unique car il se concentre sur le rôle des parlementaires dans la LCC, à travers les améliorations apportées à la législation nationale, le contrôle de l'exécutif, le contrôle budgétaire et l'observation des normes de bonne conduite dans la vie publique. Cet outil d'auto-évaluation relatif aux mesures de prévention de la corruption traite les domaines suivants :

- la planification et le suivi de la LCC : comment s'opère la coopération avec les organes de LCC et de l'interpellation de l'Exécutif sur les questions et

rapports liés à la corruption, le contrôle financier sous tous ses aspects :

- autorisation de recettes et dépenses ;
- sélection des membres composant la Commission des Finances et du Budget pour une réelle efficacité du contrôle ;
- contrôle des instruments financiers de l'Exécutif et de l'usage des fonds publics ;
- suivi des recommandations des institutions indépendantes chargées des audits et rapports, comme la Direction de la Brigade des Investigations Financières et de l'Audit (DBIFA) ;
- mesures de prévention du blanchiment d'argent,
- amélioration de la capacité du Parlement à effectuer une analyse et un contrôle financier de son propre budget.

Il faut y inclure le gaspillage des fonds publics qui peut se traduire par une mauvaise affectation des dépenses ou par des dépenses inutiles. Le gaspillage peut se trouver à chaque étape du processus budgétaire. Il est dû à la mauvaise gestion, l'incompétence, la corruption et à d'autres manœuvres frauduleuses.

- la mise en place et la surveillance des normes de bonne conduite : pour les agents publics et les élus, supervision des organes d'exécution, réglementation des conflits d'intérêts, règles relatives à l'immunité parlementaire.
- l'assurance que les informations sur les questions liées à la corruption sont accessibles au Parlement, et disponibles au public intéressé, aux électeurs, aux OSCs et aux Médias.

Les Parlementaires doivent donc participer à ce processus d'évaluation conçu pour eux. Ils pourront ensuite formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité du Parlement dans la LCC.



• • • • • • • • • •

CHAPITRE 3

CAUSES ET CONSÉQUENCES DE LA CORRUPTION

1. Définition de la corruption

La corruption est définie comme étant un abus d'une charge publique à l'avantage d'un particulier ou d'un groupe à qui on doit allégeance.

Il y a donc corruption lorsqu'un agent public accepte, sollicite ou extorque un paiement, ou encore lorsqu'une personne privée offre de payer pour se soustraire à la loi en vue d'obtenir un avantage commercial ou personnel. Le corrupteur et le corrompu se livrent à des activités illégales, illicites ou illégitimes qui portent atteinte aux perspectives économiques du pays et dégradent ses institutions politiques et sociales.

La corruption est le symptôme de la faiblesse des systèmes, politique, social, judiciaire et économique, notamment dans les pays en développement. Mais c'est aussi un phénomène mondial qui touche toutes les régions du monde.

2. Les formes de corruption

La loi n° 2016-020 du 22 août 2016 vient de réformer la législation relative à la LCC. Selon l'exposé des motifs de cette nouvelle loi, le renforcement de la LCC figure parmi les priorités de l'État, afin de consolider l'État de droit et la Bonne Gouvernance. Certaines incriminations ont été introduites ou mises à jour, telles les tiers bénéficiaires punissables.

Les Parlementaires ont l'obligation d'informer leurs électeurs de la bonne exécution de leur mission de surveillance de la Gouvernance et de protection de l'intérêt public. Dans le cadre de la redevabilité, ils doivent informer les électeurs au sein de leurs circonscriptions des innovations apportées par la nouvelle loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

Les principales infractions punies par la loi n° 2016-020 sont :

- le détournement de deniers publics, de biens, d'usage, par commission de faux, commis par un militaire, . le détournement de biens privés par une personne morale,
- le détournement de biens privés,
- la concussion,
- la corruption passive des personnes exerçant une fonction publique, . la corruption active des personnes exerçant une fonction publique,
- la corruption active, les formes passives et actives de la corruption d'agents publics étrangers,
- la corruption dans le secteur privé, . le trafic d'influence,
- les exonérations et franchises illégales, . la prise d'avantages injustifiés, d'emploi prohibé,
- le favoritisme
- les conflits d'intérêts,
- les cadeaux illicites,
- l'enrichissement illicite,
- le défaut de déclaration de patrimoine,
- la dénonciation abusive,
- la protection des témoins ou dénonciateurs,.
- l'abus de fonction ou de mandat. (Voir en annexe II les éléments qui constituent chacune de ces infractions).

3. Les causes de la corruption

a. Les facteurs politiques :

- Les facteurs identifiés sont, *le non respect de l'État de droit par les Institutions et les Dirigeants*, la faiblesse des libertés civiles, l'absence de liberté de presse et de liberté d'expression politique.

Dans un Etat de droit, l'État et ses Institutions n'agissent pas contre la loi, se soumettent à la hiérarchie des normes juridiques, prennent des décisions qui respectent l'ensemble des normes en vigueur (règles constitutionnelles, conventions internationales, lois et règlements), et tous les citoyens sont égaux devant la loi. L'indépendance de la Justice, le dynamisme des OSCs, l'indépendance des Médias et l'information des citoyens sur les activités du Gouvernement sont dès lors très importants pour tenir en échec la corruption.

- *Le manque de transparence et de reddition de compte*, sont aussi des causes majeures de corruption, car les politiciens, bureaucrates, ou agents publics profitent de leur position dominante pour imposer des coûts aux citoyens, ou accepter des pots-de-vin. Les citoyens de leur côté sont disposés à verser des paiements illégaux pour obtenir une faveur, ou même tout simplement pour pouvoir survivre dans le système lorsque la corruption est systémique.

b. Les facteurs bureaucratiques et procéduraux :

- Il s'agit notamment de *l'expansion de la bureaucratie de l'État*, c'est le cas lorsque les agents publics sont dotés de vastes pouvoirs discrétionnaires, qui ne sont ni encadrés ni suffisamment contrôlés. Certains Agents ont facilement accès aux ressources de l'État et jouissent d'importants privilèges, ce qui peut les inciter à la corruption. Les individus du secteur privé peuvent être prêts à verser des paiements illégaux pour s'assurer d'obtenir des avantages indus.
- *La lourdeur des procédures* peut être source de corruption, lorsque les Agents monnayent la rapidité

Facteurs politiques

Puisqu'il n'y a personne aux alentours, nous n'avons pas à respecter ce fameux Etat de droit...



Facteurs bureaucratiques et procéduraux

Je suis sûr qu'il y a un moyen pour alléger les procédures...



Facteurs juridiques



Parce que je suis attaché, la corruption reste un fléau.

Facteurs économiques



Il y a sûrement un moyen pour rendre ces barrières franchissables...

Facteurs transnationaux



Je n'ai pas oublié de mettre le versement de pot de vin dans le budget...



de traitement d'un dossier, ou acceptent de fermer les yeux sur des irrégularités de procédure en contrepartie d'un pot-de vin.

c. Les facteurs juridiques :

L'indépendance de la Justice à l'égard des pouvoirs Législatifs et Exécutifs découle du *principe de la séparation des pouvoirs*, et cette indépendance seule peut garantir son impartialité dans l'application des normes de droit. Les justiciables ont en effet besoin d'avoir confiance en leurs juges : c'est l'impartialité qui crée la confiance et c'est l'indépendance qui garantit l'impartialité.

Un juge corrompu n'est pas impartial. Le niveau de corruption est fonction de *la qualité et de l'intégrité du système judiciaire*, car l'efficacité des lois dépend de la crédibilité de la police et des tribunaux à sévir contre la corruption. La justice est en bout de chaîne de la LCC et

son action impacte tout ce qui a été fait en amont.

Mais il faut aussi *des lois efficaces contre la corruption*, comme celles qui concernent les conflits d'intérêts, le recouvrement des avoirs, et le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

Les lois doivent être effectivement appliquées, et des sanctions exemplaires correspondantes doivent être prononcées.

d. Les facteurs économiques :

- Le niveau de développement a des incidences sur la «petite corruption» quand il faut verser un petit pot-de-vin pour s'assurer d'obtenir un service qui devrait être fourni gratuitement.
- La corruption tend à proliférer dans les pays où les

gouvernements créent des *situations de monopole*, et qu'il n'y a ni transparence ni reddition de compte.

- Le fait de mettre *des barrières tarifaires élevées* pour protéger l'économie du pays peut être source de corruption. Les exportateurs de biens à l'étranger peuvent être tentés de recourir à des pots-de-vin pour obtenir des gouvernements des *exemptions ou concessions spéciales*, mettant à mal les intérêts économiques nationaux qui peuvent craindre la concurrence.
- Les intérêts économiques nationaux peuvent eux aussi chercher à influencer les gouvernements ou les agents de l'État, pour garder des barrières tarifaires élevées ou pour *obtenir des exonérations et franchises illégales*. Le paiement peut être un pot-de-vin ou une contribution importante au financement d'une campagne électorale.

Les OSCs dénoncent les financements non réglementés des campagnes électorales, sources de redevabilité future qui peuvent prendre diverses formes : maintien de prise de position dominante économique, octroi de marchés publics ou d'exemption d'impôts, attribution de rétro commission, nominations aux hauts emplois de l'État, échanges de services, cadeaux illicites. Ce sont aussi en fait, des formes de blanchiment d'argent sale et les OSCs préconisent transparence et redevabilité, en passant par le plafonnement (limitation) des fonds de financements des campagnes électorales.

e. Les facteurs transnationaux :

La corruption a une dimension transnationale car dans le monde des affaires, de nombreuses personnes considèrent la corruption simplement comme une autre dépense qu'il faut engager pour opérer sur les marchés mondiaux. D'où le commerce international est devenu une des principales sources de corruption à grande échelle. La CNUCC examine *la corruption d'agents publics étrangers* dans les transactions commerciales internationales, et considère qu'il est inacceptable qu'un agent public étranger verse un pot-de-vin pour obtenir un contrat international.

4. Les conséquences de la corruption

Les effets de la corruption touchent tous les aspects de la vie sociale, politique et économique, et leur incidence sur le développement est considérable.

a. Les conséquences sociales :

La corruption cultive une gamme de comportements, d'attitudes et de croyances. Elle divise et contribue aux inégalités sociales et aux conflits. Elle est aussi source d'insécurité.

Lorsqu'elle est latérale, la division sépare les pauvres des riches, et encourage les pauvres à voir le Gouvernement comme un prédateur et un oppresseur qui ne se soucie pas de la protection de leurs intérêts, et ainsi leur sentiment d'impuissance et d'exclusion est renforcé. La méfiance envers les dirigeants est accentuée.

Lorsqu'elle est verticale, la corruption contribue à diviser les ethnies et les collectivités et engendre des sentiments de jalousie et de rivalité.

De hauts niveaux de corruption favorisent une culture de suspicion et de méfiance, et détériore la cohésion sociale. Il devient de plus en plus difficile de convaincre les gens à travailler ensemble pour le bien commun.

La diminution des ressources des programmes sociaux a eu des conséquences très négatives (v. Opportunités et défis pour une croissance inclusive et résiliente, Banque Mondiale - mai 2014), car :

- la baisse continue des ressources en matière d'éducation a entraîné une stagnation des effectifs scolaires au primaire, un grand nombre d'enfants hors école et une augmentation du niveau d'analphabétisme,
- le faible financement national de la santé a eu des incidences sur l'augmentation des maladies, sur la difficulté d'accès aux soins / services de santé, et sur la qualité de service (mauvaise) dans les Etablissements de santé,
- les pauvres ont été de plus en plus marginalisés, augmentant leur sentiment d'exclusion,
- les femmes et les enfants ont été particulièrement touchés et ne peuvent plus développer leurs capacités.

Conséquences sociales



Conséquences politiques



Conséquences économiques



b. Les conséquences politiques

La corruption attaque la qualité de la gestion publique et la stabilité nationale en minant la légitimité du processus politique.

D'où les effets négatifs suivants de la corruption :

- le gain personnel prévaut sur l'idéologie et les principes,
- les Gouvernements ont plus de difficultés à mettre en œuvre les lois et les politiques,
- la réputation des politiciens est ternie, et les gens sont encouragés à faire de la politique pour les mauvaises raisons, notamment la recherche du profit et du pouvoir,
- elle mine la confiance du public envers les politiciens et les Institutions politiques,
- elle compromet la confiance internationale envers le

Gouvernement,

- elle encourage le scepticisme sur la volonté réelle des politiciens de lutter contre la corruption, et décourage la participation à la politique,
- elle peut contribuer à l'instabilité politique, entraîner des coups d'État ou même mener à la guerre civile,
- elle pervertit la conduite et les résultats des élections, et décourage les électeurs à voter,
- elle empêche le pouvoir politique aux pauvres, limite l'accès politique aux riches et diminue ainsi la concurrence politique,
- elle retarde le développement politique et soutient les activités politiques fondées sur le favoritisme, le clientélisme et l'argent,
- elle diminue la transparence du processus décisionnel politique,
- elle compromet la Démocratie.

Dans la vie politique, le clientélisme personnel et collectif finit par fausser le jeu des élections, la participation politique et les alliances des PP.

c. Les conséquences économiques :

La corruption met en péril la réalisation des objectifs du développement durable. Les pots-de-vin et rentes ajoutées aux frais de l'entreprise pèsent sur les petits entrepreneurs, menace la productivité, et prive le public des avantages de la concurrence. L'altération des priorités gouvernementales a des influences sur les dépenses en santé et en éducation, donc sur le bien-être de la population. Ce sont les pauvres qui paient le plus cher, d'où l'aggravation des écarts entre les riches et les pauvres.

Les OSCs dénoncent l'existence depuis des décennies de pactes occultes entre les PP et/ou les candidats, et le corrupteur en vue d'octroi de décisions économiques occultes, qui ruinent la vie économique et sociale du pays.

Il y a un lien direct et réciproque, entre niveau élevé de corruption et :

- la composition de dépenses publiques axées sur des activités susceptibles d'exiger des pots-de-vin considérables,
- la diminution d'investissements étrangers directs, en raison des coûts ajoutés, de l'incertitude créée et de l'insécurité juridique et judiciaire,
- la corruption à grande échelle qui peut détruire toute l'économie et appauvrir des populations entières : détérioration de l'environnement et des ressources naturelles (trafic des bois précieux, des pierres précieuses, des espèces rares), épuisement des énergies non renouvelables et des ressources endémiques, hypothèque de l'avenir des jeunes, et endettement des générations futures etc.



CHAPITRE 4

LA STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - APPROCHE A PLUSIEURS VOILETS CAUSES ET CONSÉQUENCES DE LA CORRUPTION

La SNLCC est basée autour de trois axes principaux qui sont la Prévention, l'Éducation et la Répression. Les acteurs qui se sont vraiment engagés dans la LCC doivent être encouragés à persévérer dans leurs actions par des mesures Incitatives.

Les manifestations de la corruption vécues au quotidien par la population sont liées directement au niveau de pauvreté, et la réduction de la pauvreté contribue à améliorer la situation de Madagascar face à la corruption. Il faut donc s'attaquer à ce problème et veiller à ce que certaines Conditions soient réunies pour ne pas hypothéquer la réussite de la LCC.

La SNLCC élaborée en 2004 a adopté l'approche stratégique selon le modèle illustré à des fins mnémotechniques, par le terme PRECIS : PRévention, Éducation, Conditions, Incitations et Sanctions.

C'est dans ce cadre qu'ont été mis en place au sein du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) les trois Départements : Prévention, Éducation, et Investigation.

La nouvelle SNLCC 2015-2025 s'appuie sur la mise en place d'une politique et de dispositifs sectoriels de LCC, se focalisant sur des actions dans les domaines prioritaires de l'Administration publique.

La matrice d'activités du plan de mise en œuvre de la SNLCC 2015-2025 a assigné au Parlement un certain nombre de programmes / lignes d'activités, en tant qu'acteur responsable ou partie prenante :

- renforcer l'autonomie et l'efficacité des organes anti-corruption (cadre juridique et mise en place des PAC),
- améliorer la législation en matière de prévention et de répression de la corruption, dont une loi assurant effectivement l'intégrité du financement des partis politiques et des campagnes électorales,
- appliquer les lois anti-corruption à tous les niveaux et pour tous les acteurs : réviser les dispositions légales sur les immunités et privilèges en matière pénale,
- recouvrer les produits de la corruption : mettre en place l'Agence chargé du recouvrement des avoirs détournés,
- doter les organes de LCC et les programmes de lutte de ressources financières suffisantes et autonomes, et garantir leur autonomie financière,
- promouvoir la demande de transparence, la redevabilité, l'engagement citoyen dans les actions de développement, en mettant en place un cadre juridique et institutionnel garantissant l'accès à l'information,
- associer les OSCs, le secteur privé et les médias au suivi de l'octroi de financements pour la gouvernance et la LCC,

La loi n° 2016-020 du 22 août 2016 a inséré en ses articles 6 à 8 des dispositifs de Prévention de la corruption et d'Éducation de la population. Cette loi institue notamment l'obligation de mettre en place une politique interne de LCC et relative à la transparence au niveau des Ministères, Administrations, Établissements publics et Sociétés à participation publique, en permettant leur accessibilité.

La LCC exige une Stratégie à plusieurs volets qui comprend :

1. Une réforme de l'administration publique et de la gestion financière.

Il s'agit d'une stratégie de réforme de l'administration et de la gestion interne des ressources publiques, portant sur :

a. La méritocratie dans la fonction publique :



La méritocratie est un système selon lequel le mérite doit seul déterminer l'attribution d'un poste à une personne, et où la culture de l'excellence est la norme.

Des mécanismes transparents et rigoureux sont mis en place pour le choix des personnes devant occuper de hautes charges, et seuls les plus compétents et les plus honnêtes sont nommés à ces postes. Il consiste donc en l'élimination du favoritisme et des systèmes tels que les "quotas" (ethnique, politique, religieux, familial, associatif/club de service etc.) pour l'accès à un poste ou à une fonction. Le quota est par exemple l'attribution d'un nombre déterminé de postes à la seule discrétion d'une personne ou d'un groupe, sans référence à des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude.

Les Parlementaires eux-mêmes doivent donner l'exemple en se gardant de népotisme dans le choix de leurs collaborateurs directs, comme les assistants parlementaires.

Dans de nombreux pays, il est institué un Système dit méritocratique pour les nominations, les promotions et les évaluations de rendement. Il est mis en place un organe indépendant de surveillance de la fonction publique, et où les salaires et avantages sont "normalisés" en fonction des compétences et responsabilités.

Exemple de bonnes pratiques : Au Canada, la Commission de la fonction publique (CFP) est chargée de promouvoir et de maintenir, en collaboration avec ses partenaires, une fonction publique non partisane, fondée sur le mérite, et représentative, au service de tous les Canadiens. La CFP relève directement du Parlement quant à son mandat en tant qu'organisme indépendant. Le Gouvernement du Canada consacre beaucoup d'efforts à améliorer le rôle du Parlement et à la divulgation proactive de l'information, de telle sorte que les citoyens soient en mesure de demander des comptes au Parlement, au Gouvernement et aux Responsables du Secteur Public.

Ainsi par exemple il est obligatoire de diffuser sur les sites Web des Ministères les informations relatives aux dépenses de déplacement et frais de représentation des Responsables gouvernementaux sélectionnés, ou encore les contrats procurant des avantages d'une valeur de plus de 10000 Dollars; ainsi que le reclassement des postes. Une Loi sur la fonction publique permet à la CFP de faire des vérifications, sur le caractère impartial et équitable des décisions d'affectation des fonctionnaires, et sur la conformité à la loi du recrutement et de la promotion des fonctionnaires.

Ces vérifications sont liées aux valeurs et principes régissant au Canada la gestion des ressources humaines: l'impartialité, l'équité et l'égalité d'accès.

b. La transparence dans la gestion du budget :

Elle consiste en des réformes pour une responsabilisation et un contrôle accru des dépenses budgétaires, notamment par une vérification solide de la comptabilité et du processus budgétaire.

Cela consiste aussi à exiger des mesures pour promouvoir la transparence des procédures d'adoption du budget national, la communication en temps utile des dépenses et des recettes, le respect normes de comptabilité, d'audit et contrôles de second degré, des systèmes efficaces de gestion des risques et du contrôle interne.

Il est anormal que dans certaines Institutions ou Administrations de l'État, certains Élus ou Hauts commis de l'État puissent avoir une consommation annuelle de carburant de 200 millions d'Ariary, et que de telles pratiques soient tolérées et non sanctionnées. Se pose aussi le problème des détournements des ressources dans les comptes hors budget, qui généralement manquent de transparence et de surveillance.



c. La transparence des taxes et douanes :

Elle s'effectue par la simplification des politiques fiscales, la suppression des exemptions disciplinaires, la standardisation des formulaires et des procédures (combinés avec l'utilisation de risques informatisés aux frontières), les guichets uniques, l'informatisation et la dématérialisation des systèmes et des procédures (par la réduction au minimum des rencontres personnelles avec les usagers), l'utilisation de sondages auprès des usagers.

2. Une réforme judiciaire efficace :

Cette réforme s'effectue avec un système judiciaire efficient qui veut apporter de vrais changements.

Le défi consiste donc à épurer le système judiciaire toute forme de corruption car un système judiciaire intègre, indépendant, impartial et compétent est essentiel à toute SNLCC. Ces règles s'appliquent aussi aux greffiers, Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et auxiliaires de la justice (huissiers, avocats et notaires).



3. Des lois anti-corruption dissuasives :

Ces lois doivent permettre de punir les fautifs et de rétablir le sens de la justice, sur lesquels s'appuie la SNLCC.

D'une manière générale, pour aller progressivement vers une société libre de toute corruption, il faut :

- une loi sur la liberté d'expression et l'accès à l'information,
- une loi sur la protection des dénonciateurs,
- une loi sur les conflits d'intérêts,
- une loi sur le recouvrement des avoirs,
- une loi sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et
- une loi sur le blanchiment d'argent.

La plupart de ces lois sont déjà là, il reste à mettre en place les mécanismes de leur mise en œuvre et la dotation de moyens permettant leur application effective. Il faut aussi informer le public sur leur contenu, et sur leur importance dans l'efficacité de la LCC.

Au sein de leur circonscription et des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les Parlementaires ont un rôle de premier plan à jouer en matière d'information/ d'éducation/ et de sensibilisation de leurs électeurs sur les lois anti-corruption. Lorsque des doléances sont portées devant les Parlementaires sur des faits de corruption, ces derniers doivent aussi en assurer le relais et le suivi.

4. Des juridictions spécialisées opérationnelles consacrées à la répression des infractions de corruption et de blanchiment de capitaux :

La mise en place des Pôles Anti-Corruption (PAC) répond au souci d'en finir avec l'impunité résultant du faible taux de poursuite et de condamnation des personnes corrompues. La loi n°2016 - 021 du 22 août 2016 qui a mis en place les PAC vise à renforcer la répression de la corruption, du blanchiment, et des infractions économiques et financières de Madagascar.

Les PAC se substituent aux Chaines Pénales Anti-corruption (CPAC), dont le cadre juridique était une simple circulaire interministérielle. Pour pallier à l'efficacité insuffisante des CPAC, une approche différente de la LCC a été instituée par la loi n° 2016 - 21. Cette loi doit permettre une implication coordonnée de l'ensemble des acteurs de LCC, dont les OSCs, outre qu'elle met en place des mécanismes pour assurer l'indépendance, la compétence et l'intégrité des membres du PAC.

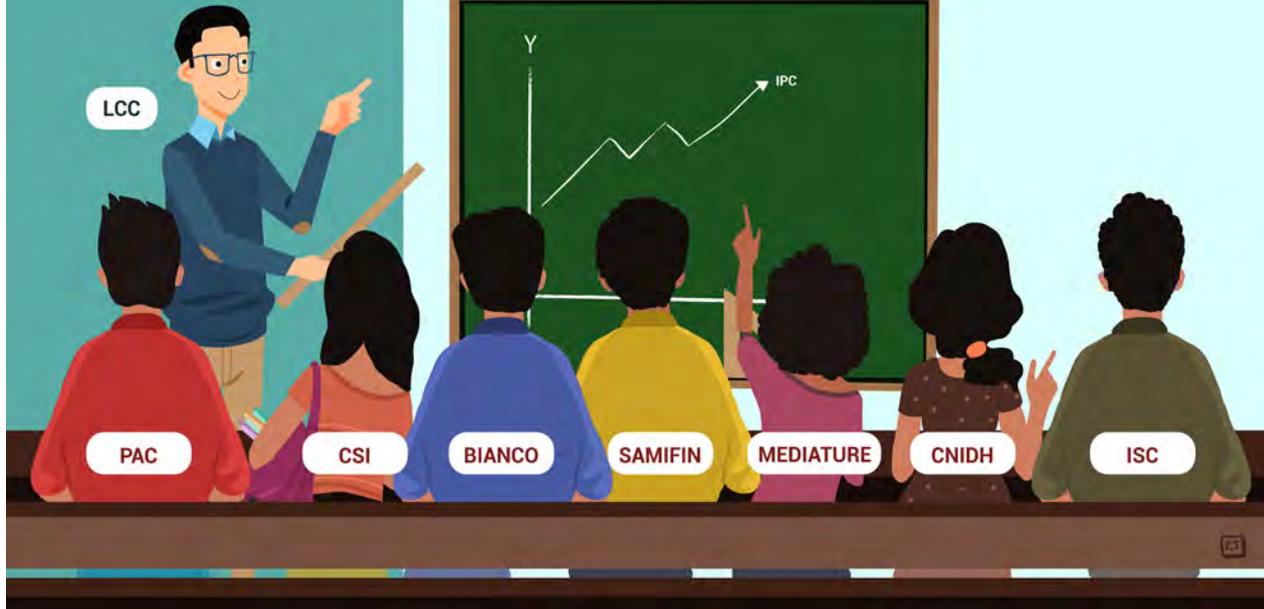
Il importe de publier sans délai un agenda de mise en œuvre de la loi, comprenant :

- le cadre réglementaire d'application,
- les ressources nécessaires,
- les agendas de mise en place progressive des PAC
- la sélection et la formation des membres la composant.

Le Parlement doit veiller à ce que les moyens matériels et financiers soient déployés rapidement, pour que la loi sur les PAC ne devienne pas une coquille vide.

5. Des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) indépendantes et crédibles :

Les Parlementaires sont destinataires des rapports des ISC et les Commissions parlementaires qui les examinent sont tenues d'y donner suite, en ordonnant par exemple une enquête parlementaire.



6. Une surveillance parlementaire efficace :

Le Parlement peut certes obliger l'Exécutif à rendre des comptes de ses actions, mais l'efficacité de cette surveillance dépend de la volonté réelle de ses membres d'effectuer ce contrôle, de leur capacité et de leur pouvoir au sein de la structure politique du pays. Le Réseau des parlements africains contre la corruption (APNAC) peut aider utilement les Parlementaires dans l'exercice de leur mission.

7. Une responsabilité imposée aux agents publics :

Cette responsabilité des agents du secteur public repose avant tout sur l'efficacité des sanctions et la capacité des Institutions obligées de rendre compte. Pour cela, il faut un organe législatif actif, un système judiciaire indépendant et des OSCs dynamiques.

8. Un secteur privé concurrentiel:

Pour créer un secteur privé dynamique libre de corruption, il est nécessaire de limiter la "capture de l'État" par une élite qui influe sur les décisions de l'État. Il faut pour cela :

- assurer une transparence en matière de formulation et de mise en œuvre des politiques économiques,
- exiger une restructuration concurrentielle des entreprises avant la privatisation au cas par cas,
- faire des réformes de la gouvernance ministérielle, notamment par la divulgation publique de l'actionnariat, des pénalités en

cas de délits d'initiés, la vérification indépendante régulière des comptes financiers et la publication des résultats.

Les privatisations des Sociétés à participation majoritaire de l'État doivent être transparentes, et les comptes financiers des entreprises soumis au contrôle parlementaire. Le public a le droit d'être informé sur tout le processus initié en vue de la privatisation.

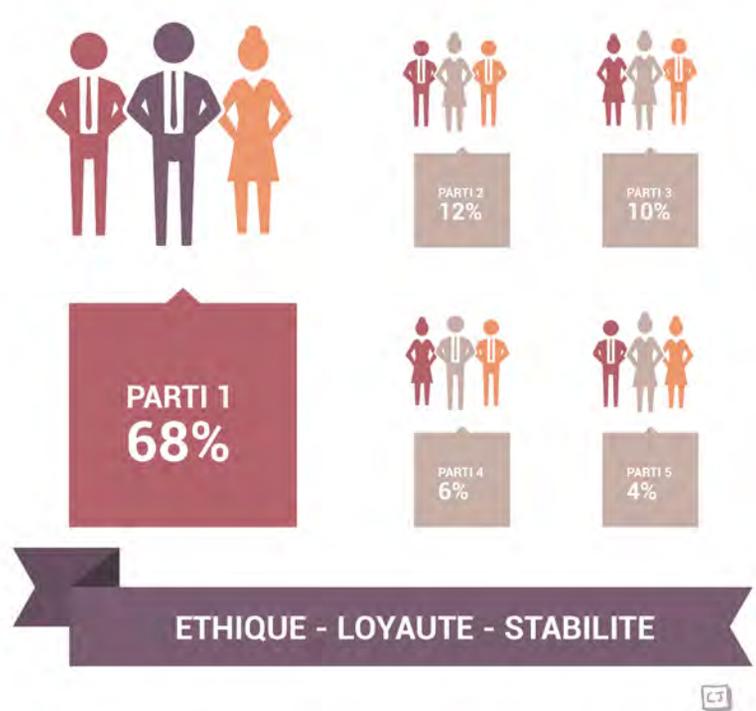
9. Une participation des Parlementaires à la LCC, aux côtés des autres piliers du SNI.

Il s'agit des OSCs, organismes religieux et autorités morales, Médias, ONG, et d'autres acteurs tels les groupes de citoyens, les groupes de réflexion, les universitaires etc. qui peuvent sensibiliser la population, et assurer la promotion de plans d'action pour combattre la corruption. Ils peuvent avec des organismes internationaux, collaborer ensemble en faveur de changements, et mettre en œuvre des réformes novatrices.



• • • • • • • • • •

CHAPITRE 5



PARLEMENT ET OUTILS POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION

1. Le renforcement des Partis politiques (PP) et de la discipline au sein des Partis

S'il est recommandé aux Parlementaires dans la mesure du possible de travailler ensemble au-dessus des lignes des PP pour lutter contre la corruption, une majorité parlementaire dont la fluctuation au sein d'un même du Parlement, s'effectue au gré des intérêts et influences conjoncturelles, pour des raisons politiques ou personnelles, ne permet pas une LCC efficace. De telles pratiques constituent des mauvais exemples à proscrire au sein d'un Parlement, et quelles qu'en soient les motivations, elles sont purement et simplement des faits de corruption.

Les dénonciations et coalitions sont souvent politisées et utilisées pour discréditer l'autre camp, affaiblissant les efforts déployés pour lutter contre la corruption. Elles augmentent le scepticisme du public sur la réelle volonté politique des dirigeants de lutter contre la corruption, et sur l'efficacité même de la lutte.

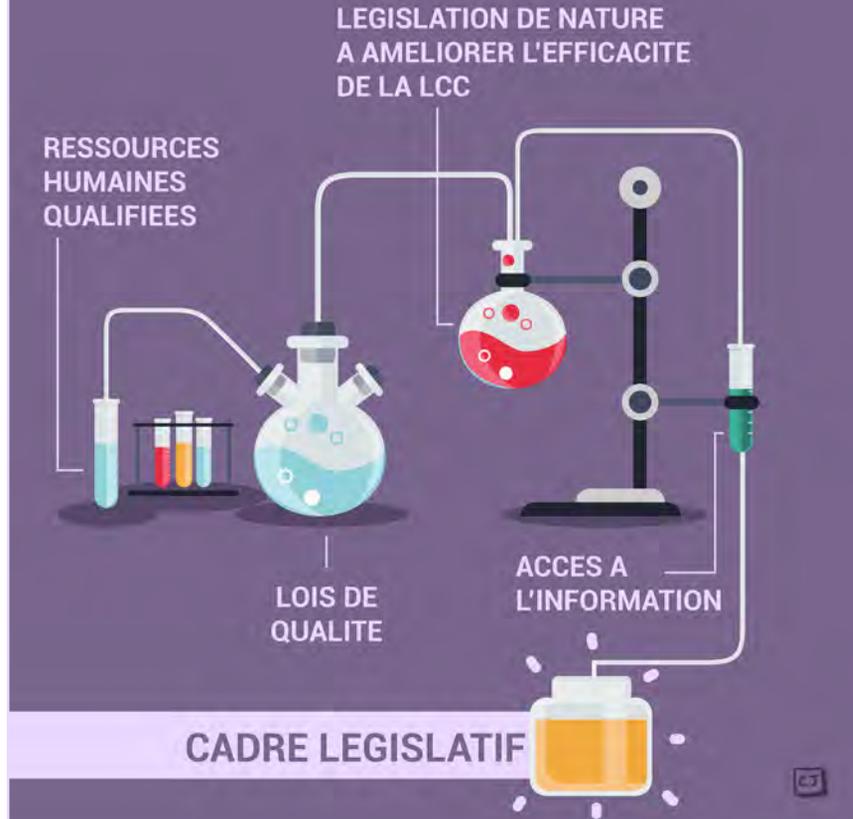
La réglementation et la discipline au sein des PP pour

maintenir une éthique et une loyauté des membres, doivent permettre aux Parlementaires d'acquérir une légitimité qu'ils doivent conquérir pour être écoutés. Ceci contribue par ailleurs à maintenir une certaine stabilité politique propice à la LCC.

2. L'amélioration du cadre législatif

a. Ressources humaines suffisamment qualifiées :

Afin d'améliorer le processus législatif, le Parlement devrait être doté d'un personnel suffisamment qualifié pour apporter une assistance impartiale et efficace aux Parlementaires, dans les différents domaines d'activités parlementaires, dont l'élaboration des lois. Dans leur mission d'élaborer les lois, les Parlementaires devraient pouvoir s'appuyer individuellement sur des Assistants parlementaires qualifiés et sur un personnel compétent, pouvant par ailleurs épauler efficacement les membres de la Commission juridique en charge d'examiner les lois. Le bon choix des Assistants parlementaires et du personnel



administratif sont donc essentiels. Les Parlementaires peuvent aussi recourir à des experts issus des OSCs et des milieux universitaires afin de soutenir le travail des Commissions et Groupes parlementaires dans l'examen des lois.

b. Lois de qualité :

Les Parlements sont souvent écrasés par une multitude des textes, et la grande préoccupation est celle de la qualité des lois, outre celle de s'assurer que les lois sont conformes à la Constitution et en cohérence avec l'ensemble de la législation nationale.

Exemple de bonnes pratiques : Le Parlement grec s'est doté d'un service scientifique constitué essentiellement de juristes professeurs d'université qui indiquent dans leur rapport "toutes les contradictions éventuelles entre les projets de loi et la Constitution, les lois nationales, internationales, ainsi que les écarts possibles".

Un autre aspect est aussi celui de la clarté des textes. Dans de nombreux pays, les Parlements créent une Commission législative spéciale, composée d'un nombre égal de membres de la majorité et de l'opposition, qui évalue la qualité des textes de loi (simplicité, clarté, efficacité etc.) et donne des avis aux Commissions.

c. Législations de nature à améliorer l'efficacité de la LCC:

Le Parlement doit bien entendu légiférer dans tous les domaines encore nécessaires pour améliorer l'efficacité de la LCC :

- Cadrer le contrôle de l'utilisation des fonds publics et la gestion des fonds au sein de la fonction publique,
- Légiférer pour la transparence sur le financement des PP et des campagnes électorales, sur le recouvrement des avoirs, sur la production de rapports, sur l'accès à l'information, sur la création d'organismes de reddition de comptes horizontaux,
- Adopter des lois anti-corruption prévoyant des peines suffisamment sévères et des mesures à même de prévenir la récidive, qui intègrent des mesures de LCC comme la confiscation des avoirs ou qui prévoient des politiques d'achats ouvertes et transparentes,
- Établir des normes de probité à l'intention des Parlementaires et d'autres personnalités publiques, y compris les Ministres et les Hauts emplois de l'État, et veiller à leur application,
- Veiller à l'adoption de lois imposant des contrôles, pour assurer la transparence et la responsabilité dans la gestion

publique,

- Veiller à l'adoption d'une législation sur le financement des PP et des campagnes électorales qui renforcent la transparence dans le processus électoral et confère ainsi plus de légitimité au Parlement élu.
- Prévoir de procédures administratives rapides et transparentes et renforcer les lois et règlements qui garantissent l'équité en matière de procédure des marchés publics.

d. L'accès à l'information :

Les Parlements doivent améliorer leur propre accès à l'information par le biais de services d'information, des relations avec les OSCs, et les Médias, pour mieux comprendre les problèmes d'actualités complexes posés par les lois qu'ils ont à examiner, comme celles relatives au financement des PP et des campagnes électorales

Exemple de bonnes pratiques : le 9 décembre 2016, au cours de la célébration de la Journée Internationale de LCC, les ONGs regroupés autour du mouvement ROHY et TI-IM ont organisé un débat public sur le financement des PP et des campagnes électorales. Ils ont mis en exergue le rôle vital des PP dans la vie démocratique d'un pays, les ressources nécessaires aux PP, les défaillances des PP à Madagascar, entraînant corruption politique et inégalité des chances, les effets néfastes pour la démocratie et la vie économique, les actions pour améliorer la législation, les exigences et rôle des OSCs pour la transparence et la redevabilité en la matière.

3. Le contrôle et la maîtrise du processus budgétaire

a. Les systèmes de divulgation des objectifs et des résultats des programmes :

Les systèmes de divulgation des objectifs et des résultats des programmes permettent le fonctionnement efficace du système financier comportant des fonctions efficaces de budgétisation, de gestion et de responsabilisation.

La Commission des Finances et du Budget au sein du Parlement qui doit surveiller l'application des lois anti-corruption par l'Exécutif et la mise en œuvre des politiques, doit accéder aux comptes et documents du Gouvernement. Pour cela il lui faut mettre en place un cadre législatif qui régleme les pouvoirs et l'autorité de l'Exécutif, et cette loi doit aussi cadrer la procédure que le Parlement doit suivre pour effectuer cette surveillance.

b. Le contrôle du processus budgétaire proprement dit:

Le Parlement doit autoriser l'affectation des fonds et son application et dans le processus, il peut demander :

- des éclaircissements sur toutes les sources de financement et sur ce que chaque programme ou activité permettra de produire et à quel coût,
- des informations sur les ressources et sur ce qui a été réellement dépensé et réalisé,
- la mise en place d'Organismes de supervision spécialisés pouvant vérifier la rectitude de l'information fournie,
- la mise en place de Commissions de supervision internes au sein de leur législature pour vérifier l'atteinte des résultats et le bon usage des fonds.

c. Le renforcement de capacité des membres du Parlement :

La Formation des Parlementaires aux Finances Publiques, à tout le processus législatif et budgétaire est une priorité pour accroître leur compétence technique et capacité d'analyse, et améliorer ainsi la qualité des lois et le contrôle budgétaire et financier.

d. Les ressources du Parlement et les règles éthiques :

Des ressources adéquates sont nécessaires pour soutenir le Parlement et les Parlementaires dans tous leurs rôles, mais sans excès relativement aux avantages financiers personnels.

Les OSCs attirent l'attention des Parlementaires sur le fait qu'ils doivent être soucieux de l'intérêt général dans la fixation de leurs avantages, indemnités et carburants qui doivent être fonction des ressources de l'État. Ils préconisent un certain nombre de mesures pour l'efficacité de la LCC :

- les Parlements doivent lutter contre la corruption en donnant le bon exemple. Ils doivent offrir des modèles de comportement qui assurent l'intégrité du Parlement,
- les Parlementaires doivent convaincre les Chefs de leur Partis de la nécessité des réformes et de collaborer à cet effet au sein du Parlement,
- les Parlementaires peuvent aider à éduquer le public sur les rouages du Gouvernement et exiger que ce dernier rende des comptes. Ce faisant ils restaurent leur légitimité personnelle et celle du Parlement,
- les Parlements, les OSCs et les Médias peuvent travailler ensemble pour la LCC et pour exiger que les Gouvernements rendent des comptes,
- par le truchement du cycle budgétaire et des travaux en Commissions, les Parlements peuvent contribuer aux efforts de LCC par le biais de la reddition de comptes,
- les Parlements doivent créer en leur sein une Commission parlementaire anti-corruption qui se focalise sur l'anti-corruption, et qui collabore avec des organisations intergouvernementales pour s'attaquer à la dimension transnationale de la corruption.

Les Parlementaires doivent par ailleurs être indépendants de l'administration parlementaire exécutive.

4. Le contrôle du pouvoir Exécutif et de l'Administration:

a. Les conclusions des organes de surveillance

Les conclusions des organes de surveillance, institutions indépendantes relevant du Parlement, notamment les Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) comme la Cour des Comptes, peuvent servir de base à un suivi réel des dépenses et programme gouvernementaux, et détecter les situations de corruption. Les recommandations des Organes de contrôle sont des pistes à exploiter pour

l'amélioration du système. L'examen des Lois de règlement doit permettre de contrôler les anomalies relatives à l'usage des deniers publics.

Pour la première fois en 2016 la Cour des Comptes a effectué une présentation publique de son rapport 2014, qui a été depuis, largement commenté par les citoyens, les OSCs et les Médias lesquels ont apprécié la transparence et la redevabilité sur l'usage des fonds publics.

Exemple sur les bonnes pratiques, un certain nombre de Parlements africains ont créé des "Comités des promesses" chargés de forcer les ministres à rendre compte des promesses qu'ils ont donné au Parlement, et ont ainsi pu faire la lumière sur diverses malversations.

b. Les séances de questions

Les Parlementaires peuvent au cours des séances des questions orales réservées aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, mettre à jour les cas de corruption et assurer la reddition de comptes du Gouvernement. Les interpellations sont utiles pour les cas notoires de corruption : trafic de bois précieux, détournement de deniers publics etc.

La procédure de la "question écrite" est rarement utilisée, alors qu'elle a l'avantage d'obliger l'Exécutif à donner une réponse écrite qui sera publiée au Journal Officiel.

Les questions parlementaires quand elles sont bien posées restent un moyen d'enquête et de contrôle efficaces. Elles obligent les ministres à expliquer ou à justifier leur action, et à répondre publiquement, ce qui est déjà une forme de transparence.

c. Le suivi des négociations financières internationales

Les Parlements doivent en savoir davantage sur les négociations entre les Institutions financières internationales et le pouvoir Exécutif, et débattre du processus d'attribution des subventions et prêts.

d. Les enquêtes parlementaires



Il existe des mécanismes de contrôle propres aux Commissions parlementaires, que sont les enquêtes parlementaires. Cette procédure n'est cependant pas utilisée, or son efficacité en matière de LCC est évidente. Une commission d'enquête permet à l'Assemblée Nationale ou au Sénat de contrôler l'action gouvernementale, de recueillir des éléments d'information sur des faits précis concernant :

- la gestion d'un service public, comme par exemple l'état des prisons, les dysfonctionnements de la justice, la gestion des marchés publics etc.
- la gestion d'une entreprise nationale en difficulté,
- des questions de sociétés, comme par exemple le sida, les mécanismes de spéculation financière.

Les rapports de ces Commissions sont rendus publics et publiés au Journal Officiel. Leur résultat peut orienter l'action gouvernementale, susciter l'action judiciaire et stimuler l'activité parlementaire, en débouchant sur des propositions de loi.

e. Le cadre des contrôles financiers:

Les Ateliers Forums et Colloques sur la politique économique permettent de simplifier les règles et procédures, d'éliminer les monopoles, de limiter le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires en accroissant la transparence des processus et des Institutions publiques. La production des Rapports publics dans les délais et la possibilité pour les citoyens

d'y accéder sont des stratégies efficaces pour combattre les manœuvres frauduleuses.

f. Le cadre de supervision:

Il s'agit notamment des actions suivantes :

- Questionnement de l'Exécutif à la Chambre ou dans les réunions des commissions,
- Examens en commissions des politiques, programmes ou activités,
- Examen attentif des rapports sur les finances et les résultats, ainsi que des rapports de vérification.

g. Le cadre de représentation (leadership) :

- Établir un consensus sur les attentes du public en ce en quoi consiste un comportement acceptable pour les représentants des élus et les fonctionnaires,
- Agir conformément à ces attentes,
- S'assurer que les plaintes des citoyens sur l'utilisation de l'autorité et des ressources soient connues par l'Exécutif lequel doit y donner suite,
- Rendre visible le point de vue des minoritaires,
- Limiter les privilèges et immunités parlementaires,
- Adopter eux-mêmes des pratiques transparentes sur le financement des PP et des campagnes électorales.



CHAPITRE 6

AU MOINS 0,3%



2017

DEVELOPPEMENT



FUTUR

PARLEMENT ET INSTITUTIONS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Parlement doit appuyer les Institutions de LCC en veillant à la bonne application des lois sur LCC. Il doit suivre la poursuite et la prise de sanctions effectives contre les auteurs d'infractions de corruption. Les parlementaires doivent avoir le courage de refuser la corruption et de dénoncer toute les pratiques corruptrices.

Le Parlement doit veiller en outre à ce que les Institutions de LCC disposent de ressources suffisantes pour fonctionner. Suivant la SNLCC 2015-2025, le financement de la LCC devrait atteindre à terme au moins les 0,3 % du budget général.

L'indépendance des organes de LCC est garantie dans la loi, mais leur efficacité ne doit pas être mise à mal par l'insuffisance des moyens et ressources. Les entités concernées sont les Cellules de LCC au niveau de chaque ministère, les plates-formes de suivi de la LCC, les organes



directs et indirects de LCC tels que le BIANCO, le SAMIFIN, les PAC, le CSI, la Médiature de la République, le CNIDH et les ISC dont la Cour des Comptes.

A cet effet les missions respectives des organes directs de LCC sont différentes mais complémentaires (voir en Annexe III).

La nomination des dirigeants au sein de ces institutions ainsi que leur destitution, doivent d'après la loi, suivre scrupuleusement les procédures édictées par la loi, et les Parlementaires doivent y veiller.

Il est essentiel que les lois anti-corruption régissant le contrôle des secteurs, ministères et organismes public soient effectivement appliquées. Le financement des PP et des campagnes électorales, et le recouvrement des avoirs illicites doivent être réglementées par des lois.



CSI :

- Développer le Système National d'intégrité
- Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du Système Anti- Corruption
- Elaborer et mettre en oeuvre la Politique Nationale de Bonne Gouvernance

BIANCO :

- En charge de l'Education, de la Prévention et des Investigations en matière de LCC
- Mettre en oeuvre la SNLCC, par la mise en application des lois, l'éducation et la prévention,
- Reçoit les déclarations de patrimoine des personnes assujetties - Appuie les autorités policières ou judiciaires internationales

SAMIFIN :

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Donne des avis au Gouvernement sur toutes les questions relevant de sa compétence.

PAC :

- En charge de la poursuite, de l'instruction, et du jugement des infractions de corruption et assimilées ainsi que de blanchiment de capitaux, telles que prévues par les instruments internationaux ratifiés par Madagascar et la législation nationale en vigueur.
- En charge de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions économiques et financières, qui sont ou apparaissent d'une gravité ou complexité particulières.





• • • • • • • • • •

CHAPITRE 7

COALITIONS POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION RÉSEAUX DE LCC, ET PARLEMENT

1. Parlement et coalition pour lutter contre la corruption

Les Parlementaires ont pour mission de s'assurer que les Gouvernements rendent compte de leurs actes et donnent des exemples d'intégrité en matière de gouvernance.

a. Pour combattre la corruption il faut créer une volonté politique:

La volonté politique en matière de LCC peut être définie comme étant l'intention véritable des acteurs de s'attaquer aux causes et effets de la corruption à un niveau systémique. Une volonté politique est une condition nécessaire de l'efficacité et de la durabilité de la LCC. Les réformes doivent donc être appuyées par un engagement politique solide.

Lorsque la corruption est endémique, la volonté politique est souvent faible. Il est donc nécessaire que les principaux leaders

de la LCC puissent travailler ensemble, sinon ils attaqueront seulement le système de l'extérieur. En outre, il faut que les efforts déployés assurent transparence et reddition de compte, pour ne pas servir de couverture à un abus continu de pouvoir.

Mais comment convaincre le gouvernement et les autres acteurs institutionnels de lutter contre la corruption? Les Parlementaires devraient déjà, au cours de leur campagne électorale déclarer publiquement leurs fonds de campagne, et ne devraient pas avoir été eux-mêmes inquiétés, poursuivis ou punis pour des faits de corruption.

Une fois élus, les Parlementaires doivent faire la preuve de leur engagement en veillant à leur propre intégrité et à celle du Parlement.

Une fois élus, les Parlementaires doivent faire la preuve de leur engagement en veillant à leur propre intégrité et à celle du Parlement.

Les bonnes pratiques pour les Parlementaires :

- adopter des lois pour réformer les finances électorales, car si ce financement n'est pas encadré, il constitue une source d'inégalité des chances qui est contraire au droit de tous les PP, et vient enrayer la vie démocratique, la machine économique et sociale.
- établir des Codes de conduite,
- effectuer leur déclaration de patrimoine,
- faire connaître leur rémunération et être soucieux de l'intérêt général pour les avantages et indemnités qui leur sont alloués,
- résoudre les problèmes éthiques et déontologiques, ainsi que les conflits d'intérêt en leur sein, en instituant par exemple dans l'Institution, un Conseiller en éthique ou un Réfèrent,
- construire leur propre crédibilité en s'engageant par leur travail et comportement au respect d'une éthique professionnelle.
- consacrer leur temps à l'exercice effectif de leurs mandats pour une culture des résultats (assiduité pendant les sessions parlementaires et pour le travail requis avant l'adoption des lois) tout en renforçant leurs capacités.

Ces bonnes pratiques pourraient aider l'Exécutif et les Administrations **pour leurs exemplarités**. La bonne conduite des élus pourrait aussi être **une source d'inspiration pour la population** elle-même, car dit-on, l' "exemple vient d'en haut".

b. L'immunité parlementaire :

Sur la question de l'immunité parlementaire, il faut rappeler que les Parlementaires ne doivent pas être inquiétés ou poursuivis **uniquement** en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, ou des déclarations qu'ils ont fait au sein des débats parlementaires et des réunions des *Commissions*.

Mais les Parlementaires impliqués dans des activités criminelles ou corruptrices doivent être passibles de

poursuite comme tout autre citoyen, en raison du **principe d'égalité de tous devant la loi**. L'article 47 de la loi n° 2016-020 du 22 août 2016 précise d'ailleurs qu'indépendamment des dispositions relatives à l'immunité parlementaire toute personne (y compris le Parlementaire) suspectée d'être co-auteur, complice ou instigateur de fait de corruption ou d'infraction assimilée à la corruption peut faire l'objet d'une audition dans le cadre d'une enquête préliminaire par le BIANCO. Toute forme de corporatisme dans ce domaine ne peut que tenir l'image de l'Institution d'appartenance de la personne soupçonnée.

c. Le leadership :

- Le Parlementaire qui représente sa circonscription ne doit pas seulement protéger les intérêts de ses électeurs directs, il doit aussi penser au bien et aux intérêts de la Nation toute entière, car il représente le pays tout entier, raison pour laquelle on les appelle Députés et Sénateurs de Madagascar.

Mais les Parlementaires peuvent au sein de leurs législatures et circonscriptions, user de leur notoriété pour condamner les activités corruptrices, et demander à la population d'appuyer la LCC et la lutte contre les pratiques malhonnêtes. Exemple de bonnes pratiques, le Sénat aux Philippines consacre une grande partie de son temps à enquêter sur les formes de malversations, et ce par l'intermédiaire de sa Commission sur la responsabilité publique. La Commission dite "ruban bleu" est l'une des plus puissantes commissions du Sénat philippin en matière d'investigation. Son champ d'action englobe notamment la corruption et les malversations. La commission a le droit de convoquer individuellement des personnes pour être entendues en qualité de témoin ou de soupçonné, d'entendre leur déposition et de recevoir les documents qu'ils produisent.

- Les Parlementaires doivent nouer des alliances avec les OSCs et les Médias indépendants pour former des coalitions suscitant l'engagement du public à assurer la reddition de comptes. Ils doivent pousser le Gouvernement à coopérer avec les défenseurs de



la réforme.

- Des mesures législatives telles que l'accès à l'information, la protection contre les représailles et menaces d'intimidation, et la protection des dénonciateurs doivent être appuyées, elles permettent l'information du public et du Parlementaire sur les manœuvres frauduleuses et l'atteinte réelle des objectifs fixés. Il faut que les représailles, menaces d'intimidation soient effectivement sanctionnées.

d. La redevabilité parlementaire

Elle permet de prévenir les abus de pouvoir. Le but de la reddition de comptes est d'informer les citoyens du « pourquoi » et du « comment » des processus et des choix politiques, pour leur permettre de juger les actions du Gouvernement, et de réagir. Ils doivent ensuite rendre compte aux électeurs.

La capacité des Parlements à avoir accès sans entrave aux informations relatives à la gestion du budget et des comptes publics doit être renforcée, si l'on veut assurer la reddition de comptes.

La corruption n'est plus confinée à l'intérieur des frontières nationales, elle s'étend partout dans le monde. Les informations et outils sont utiles pour échanger et coopérer au niveau régional et international.

2. Parlement et réseaux de LCC

Dans le cadre de la CNUCC de nombreuses organisations internationales mettent en place des programmes et conventions pour traiter la corruption internationale. Des réseaux visent particulièrement les Parlementaires.

a. Formes de réseautage et d'échanges de connaissance.

Le réseau se définit comme un ensemble de personnes ou d'organismes, habituellement répartis dans plusieurs endroits géographiques distincts, reliés par une technologie de communications appropriées.

- Il y a des réseaux du savoir qui travaillent ensemble à un centre d'intérêt mutuel en renforçant la capacité de recherche, de communications réciproques, les bases de connaissance et de solutions, qui répondent aux besoins des décideurs cibles au niveau national et international.
- Les réseaux d'échange de pratique sont des groupes de gens qui partagent une préoccupation, un ensemble de problèmes et qui approfondissent leurs connaissances en entrant fréquemment en relation. Ce type de réseau complète les structures existantes et favorise la collaboration, l'échange d'information.



- Les réseaux de politique publique mondiaux créent un discours public transnational relativement aux questions de politique nécessitant une approche mondiale.
- Les réseaux de défense des intérêts sont des groupes de personnes ou des organisations qui œuvrent ensemble pour changer les politiques, les lois ou les programmes pour un enjeu particulier.

Les réseaux parlementaires sont des réseaux de politique publique mondiaux. Leurs formes ont évolué et l'on assiste depuis quelques années à leur augmentation en nombre. On peut citer l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC) et le Réseau parlementaire sur la Banque Mondiale (RPsBM). GOPAC est la seule organisation mondiale des Parlementaires dont le but unique est la LCC. Elle vise à renforcer les Gouvernements afin que les valeurs de la Bonne Gouvernance soient fortes.

Exemple de bonnes pratiques : le Groupe de travail de l'OCDE avait recommandé à la France d'intensifier ses actions pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers et à cette fin d'engager des réformes importantes. La France a pris des réformes significatives pour se conformer à la Convention :

- création du Parquet national financier,
- suppression des instructions individuelles du Ministre de la Justice au Parquet,
- protection généralisée des lanceurs d'alerte,
- possibilité donnée aux associations de lutte contre la

corruption de se constituer partie civile,

- augmentation substantielle des sanctions pénales.

Ces mesures ont été jugées insuffisantes, et le Ministre de la Justice français s'est engagé à effectuer des changements décisifs de sa politique pénale.

Le Réseau des Parlementaires Africain contre la Corruption (APNAC), est un réseau qui a pour objectif de coordonner, d'utiliser et de renforcer les capacités des Parlementaires africains pour lutter contre la corruption et promouvoir la Bonne Gouvernance.

b. Utilité des réseaux parlementaires

Un réseau de Parlementaires sert de plate-forme aux Parlementaires pour intervenir dans les initiatives contre la corruption et l'aide internationale. La participation des Parlementaires à un réseau permet la création d'une valeur commune dans le groupe, la facilitation du changement dans les politiques et pratiques et le renforcement de capacité des membres. Elle constitue aussi une plate-forme d'échange et de concertation, et permet la capitalisation des pratiques réussies et porteurs.



• • • • • • • • • •

ANNEXES



Manifeste d'Intégrité

NOUS, HAUTS EMPLOYÉS SERVITEURS DE L'ÉTAT,

- ☞ Conscients de notre rôle à être des modèles aux yeux des citoyens ;
- ☞ Soucieux de la propagation flagrante et irréfutable des agissements, des attitudes liées ou tolérantes à la corruption, au sein de l'Administration publique ;
- ☞ Préoccupés par l'ampleur des préjudices économiques qu'engendrent des faits de corruption contactés dans tous les domaines ;
- ☞ Convaincus des effets néfastes de la corruption sur le plan social, ceci dans le sens où elle engendre une désintégration sociale et morale, déprave l'Autorité constitutionnelle et altère la légitimité du Gouvernement ;
- ☞ Résolus à engager des efforts pour anéantir toute opportunité de corruption offerte par les pratiques, systèmes et procédures existants ;
- ☞ Déterminés à oeuvrer pour améliorer l'image de l'Administration publique Malagasy, en y instaurant un environnement sain, confiant et crédible vis-à-vis des administrés.

DÉCLARONS QUE

Nos convictions doivent paraître à travers notre conduite.

Et les valeurs qui suivent constitueront les principales règles qui dicteront nos actes, dans l'accomplissement de nos humbles devoirs de dirigeants:

Intégrité, Honnêteté, Impartialité, Transparence, Loyauté, Efficience et Responsabilité.

NOUS NOUS ENGAGEONS AINSI À:

- ☞ Respecter, en toute circonstance, les normes de comportement éthique professionnel qui nous lient ;
- ☞ Faire preuve d'intégrité sans faille à travers nos comportements, que ce soit dans le cadre professionnel ou dans la vie privée ;
- ☞ Ne tolérer aucune attitude corruptive ou incitant à fraude de la part de quiconque, dans l'accomplissement de notre mission ; et à réagir d'une manière dissuasive et exemplaire, face aux actes de corruption connus par ou envers tout employés de l'Administration publique ;
- ☞ Ne considérer que l'intérêt de la Nation dans nos engagements et nos directives, en tant que Haut Responsable Étatique ;
- ☞ Ne faire usage de nos pouvoirs et des moyens mis à notre disposition que dans le cadre de la réalisation des missions qui nous sont confiées ;
- ☞ Veiller au respect du principe de la transparence, dans la limite de l'obligation de confidentialité ;
- ☞ Procéder annuellement à une déclaration de patrimoine, conformément aux textes en vigueur qui s'y rapportent ;
- ☞ Améliorer les systèmes et procédures établis au sein des Institutions que nous dirigeons, pour verrouiller davantage toute zone d'ouverture à la corruption éventuelle ;
- ☞ Se soumettre à tout moment et en tout lieu, aux lois et réglementations en vigueur ;
- ☞ S'acquitter de nos diverses obligations professionnelles d'une manière responsable.

Fait à Antananarivo, le 09 décembre 2011

ANNEXE II LA LOI N°2016-020 DU 22 AOÛT 2016 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION I

I. LES DÉFINITIONS

1. Agent public :

On entend par Agent public,

- Toute personne qui détient un **mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire**, à la suite d'une nomination ou d'une élection,
- Toute personne qui exerce une **fonction publique**, y compris au sein d'un organisme public,
- Toute personne qui **fournit un service public**, ou qui détient une **autorité publique** ou qui assure un **commandement des forces publiques ou militaires**, que ce pouvoir soit exercée de manière permanente ou temporaire, qu'elle reçoive une rémunération ou non, et quel que soit son niveau au sein de la hiérarchie de la fonction.

2. Agent public étranger :

On entend par Agent public étranger, toute personne qui détient un **mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger**, à la suite d'une nomination ou d'une élection, et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.

3. Agent de fait :

Le terme Agent de fait indique l'agissement d'une personne qui, sans aucun droit et sans avoir le titre, exerce la fonction normalement dévolue à un Agent public.

4. Biens:

Il s'agit de **tous les types d'avoirs**, titres juridiques, meubles ou immeubles, billets, ainsi que les actes ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.

5. Biens publics :

Il s'agit des **fonds publics ou privés**, effets ou pièces ou **titres** tenant lieu, actes contenant ou opérant obligation ou décharge, dès lors qu'ils **appartiennent ou sont destinés ou encore consignés à une personne morale de droit public** ou à une personne morale de droit privé chargée de l'exécution d'un service public.

6. Cadeau illicite :

Il s'agit de tout **cadeau indu** puisque n'entrant pas dans les rémunérations et avantages légaux et légitimes, qui sont reçus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une fonction publique ou d'un mandat électif. N'est cependant pas répréhensible, le fait de recevoir des cadeaux résultant raisonnablement de l'hospitalité naturelle et normale conforme aux us et coutumes traditionnels et sociaux.

7. Conflit d'intérêt :

Il y a conflit d'intérêt lorsque les intérêts privés d'un agent public ou de toute autorité publique **coïncident avec l'intérêt public** et sont susceptibles d'influencer l'exercice des **devoirs officiels**. Tout conflit d'intérêt doit être immédiatement déclaré auprès de l'autorité hiérarchique.

8. Fonctionnaire:

Une personne qui **travaille pour l'État** et qui est **reçoit une rémunération de l'État**.

9. Fonctionnaire d'une organisation internationale publique :

Il s'agit de tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation internationale à agir en son nom.

10. **Produit du crime :**

Il s'agit de tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en commettant ladite infraction.

11. **Confiscation :**

C'est la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

12. **Gel ou saisie :**

C'est l'interdiction temporaire de transférer, de convertir, de disposer ou de déplacer un bien, ou le fait de confier temporairement à une autre personne la garde ou le contrôle d'un bien, sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

13. **Tiers bénéficiaire ou bénéficiaire:**

Il s'agit de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la commission d'un crime ou d'un délit comme co-auteur ou complice, intermédiaire ou receleur, a bénéficié et accepté en connaissance de cause des produits ou avantages engendrés par la commission de ce crime ou délit, ou qui a accepté d'être le bénéficiaire économique desdits produits ou avantages.

14. **Personne dépositaire de l'autorité publique:**

Une personne de l'Administration publique ayant un pouvoir de décision et de contrainte.

15. **Personne chargée d'une mission de service public :**

Une personne qui travaille pour satisfaire l'intérêt général sans nécessairement disposer d'un pouvoir de décision et de contrainte.

16. **Personne investie d'un mandat public électif:**

Une personne élue à l'issue d'une élection organisée

par l'État et travaillant dans une Institution de l'État: Collectivités décentralisées et/ou une entité publique.

17. **Avantage indu:**

Il s'agit de toute forme d'avantage non prévu par les règles qui régissent une fonction, tels que les salaires et indemnités diverses.

II. CERTAINES PARTICULARITÉS DE LA PROCÉDURE / LA PEINE

1. **Sur la prescription de l'action publique**

Des amendements ont été apportés aux dispositions Code de Procédure Pénale (CPP). La prescription des infractions de fraude, notamment le faux en écriture authentique, le faux en écriture publique et privée, les infractions d'abus de biens sociaux, de blanchiment de capitaux, et les infractions de corruption énumérées dans la loi n° 2016-020, court à partir:

- de la date de découverte de l'infraction, ou
- de la date à laquelle la constatation de l'infraction a été rendue possible,

C'est donc une exception aux dispositions du CPP, où la prescription court à partir du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Si dans cet intervalle il a été effectué un acte d'instruction ou de poursuite, le délai de prescription court à compter du dernier acte.

2. **Sur les exigences d'autorisations préalables**

Les dispositions constitutionnelles législatives et réglementaires en vigueur relatives aux immunités et privilèges accordés à certaines catégories de personnes s'appliquent seulement à partir de la phase de poursuite exercée par le Ministère public, conformément aux articles 147, 172 et 175 du CPP.

Toute personne suspectée d'être auteur, co-auteur, complice ou instigateur de fait de corruption ou d'infraction assimilée à la corruption peut, sans autorisation préalable, faire l'objet d'audition dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par le BIANCO.

3. Sur les circonstances atténuantes et le sursis

En vertu de l'article 181 nouveau du CP, les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées aux auteurs, co-auteurs, complices reconnus coupables d'infraction de corruption ou assimilées, prévues aux articles :

- 196 à 183.3, 373.1, 374 et 375 du CP,
- 50 de la loi n° 2016-021,
- 931 et 942 de la loi n° 2003-036 sur les sociétés commerciales.

Les juges ne peuvent accorder le sursis aux individus reconnus coupables de corruption (Article 181 alinéa 2 du CP).

4. Sur les exemptions et les atténuations de peines

Sauf le cas de récidive, est exemptée de peine toute personne, auteur de corruption active qui, avant toute poursuite aura révélée l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire, et permis d'identifier les autres personnes en cause. Pour toute personne, auteur de corruption, qui après l'engagement des poursuites, aura permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause, la peine maximale sera réduite de moitié. 5- Sur le sort du produit de la corruption Il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses livrées par lui, tout est confisqué au profit du Trésor.

5. Sur le sort du produit de la corruption

Il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses livrées par lui, tout est confisqué au profit du Trésor.

III. LES PRINCIPALES INFRACTIONS DE CORRUPTION

1. Le détournement de deniers publics ou de biens publics : Articles 169, 169.1, 170, 172, 50 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Détourner, détruire, dissiper ou soustraire un ou des biens publics	Toute personne assurant en raison de sa fonction, l'exécution des opérations budgétaires et / ou maniant des fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur inférieure à 20 millions d'Ar : 2 à 5 ans et amende de 20 à 200 millions d'Ar. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaré à jamais incapable d'exercer une quelconque fonction publique • Amende 500 000 à 30 millions d'Ar. • Affichage ou publication de la décision définitive dans les journaux
	Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à l'occasion de l'exercice de celle-ci	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur supérieure à 20 millions d'Ar : TFT et amende 40 à 500 millions d'Ar. • Valeur indéterminée ou non évaluables TFP et amende 100 millions à 1 milliard d'Ar. 	

2. Le détournement d'usage : Articles 169, 169.1, 170, 172, 50 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Détourner l'usage ou l'utilisation des biens publics, pour un usage personnel ou pour l'usage d'une autre entité	<ul style="list-style-type: none"> · Biens confiés de quelque manière que ce soit · En raison de la fonction ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci 	<ul style="list-style-type: none"> · Valeur inférieure à 20 millions d'Ar : 2 à 5 ans et amende de 20 à 200 millions d'Ar. · Valeur supérieure à 20 millions d'Ar : TFT et amende 40 à 500 millions d'Ar. · Valeur indéterminée ou non évaluable TFP et amende 100 millions à 1 milliard d'Ar. 	<ul style="list-style-type: none"> · Déclaré à jamais incapable d'exercer une quelconque fonction publique. · Amende 500 000 à 30 millions d'Ar. · Affichage ou publication de la décision définitive dans les journaux

3. Le détournement par un agent de fait : Articles 169, 169.1, 170 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
S'immiscer sans droit ni titre dans le maniement ou la gestion des biens publics	Agent de fait (voir définition)	<ul style="list-style-type: none"> · Valeur inférieure à 20 millions d'Ar : 2 à 5 ans et amende de 20 à 200 millions d'Ar. · Valeur supérieure à 20 millions d'Ar : 2 à 10 ans et amende de 40 à 200 millions d'Ar. · Valeur indéterminée ou non évaluable TFP et amende 100 millions à 1 milliard d'Ar. 	

4. Le détournement commis par un militaire : Articles 171, 169, 172, 50, 180 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Détourner ou dissiper des deniers, effets mobiliers, armes, munitions, matières et denrées ou objets appartenant à l'État, à des militaires ou à des particuliers	<ul style="list-style-type: none"> -Militaire ou assimilé -Biens entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci 	TFT et amende de 40 à 500 millions d'Ar.	<ul style="list-style-type: none"> · -Déclaré à jamais incapable d'exercer une quelconque fonction publique. · Amende 500 000 à 30 millions d'Ar. · Affichage ou publication de la décision définitive dans les journaux

5. Le détournement de biens privés : Article 173 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Soustraire, détourner, supprimer intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, des biens, fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur -Remise à raison des fonctions, du poste ou de la mission	Personne qui dirige une entité du secteur privé ou qui travaille pour une telle entité	2 à 10 ans et / ou amende 10 à 200 millions d'Ar.	
	Personne morale, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire	Suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale de 5 à 20 ans et amende de 50 millions à 1 milliard d'Ar.	
	Bénéficiaire en connaissance de cause des infractions prévues par les articles 169 à 173 du CP	Peine des articles 169 à 173 du CP (Voir plus haut)	

6. Le détournement par commission de faux : Articles 169.2, 172 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Commettre durant la phase de l'exécution budgétaire publique, des faux sur une inscription ou un crédit budgétaire, par fausses signatures ou par altération des actes, écritures ou signature	Toute personne	5 à 10 ans et amende 10 à 200 millions d'Ar.	<ul style="list-style-type: none"> · Déclaré à jamais incapable d'exercer une quelconque fonction publique. · Amende 500 000 à 30 millions d'Ar. · Affichage ou publication de la décision définitive dans les journaux

7. La concussion : Articles 174, 174.2, 174.3, 180, 180.1 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contribution, impôts ou taxes publics, salaires ou traitements, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû	Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	2 à 10 ans et / ou amende 1 à 200 millions d'Ar.	· -Déclaré incapable d'exercer une quelconque fonction publique pendant une durée d'au moins 2 ans
	· Greffiers et Officiers ministériels · Faits commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi		· Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans -Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession · Interdiction de droit de l'art. 42 du CP
	Bénéficiaires en connaissance de cause		Déclaré incapable d'exercer une quelconque fonction publique pendant une durée d'au moins 2 ans
	Personne morale co-auteur, complice ou bénéficiaire	Amende de 10 millions à 1 milliard d'Ar. Interdiction d'exercer une activité sociale et commerciale de 2 à 10 ans	Diffusion de la décision: par tout moyen de communication

8. La corruption passive des personnes exerçant une fonction publique :

Articles 177, 180 et 180.1 du CP, 200 du Code de justice du service national

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Solliciter ou agréer, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat	· Personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public · Sans droit · Directement ou par personne interposée	2 à 10 ans et /ou amende 5 à 200 millions d'Ar.	· Déclaré incapable d'exercer une quelconque fonction publique pendant une durée d'au moins 2 ans · Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger) · Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession -Interdiction de droit de l'art. 42 du CP
	Bénéficiaire en connaissance de cause		
	Militaire ou assimilé -Sans droit -Directement ou par personne interposée	· 2 à 10 ans et amende 5 à 200 millions d'Ar · Amende de l'art. 200 du CJSN · Si officier, destitution	
	Personne morale auteur, co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire	Suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale de 5 à 20 ans et amende 25 à 500 millions d'Ar.	

9. La corruption active des personnes exerçant une fonction publique :

Articles 177.1, 180 et 180.1 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
<p>Proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques, pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :</p> <ul style="list-style-type: none"> · d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat · de faciliter par sa fonction, sa mission ou son mandat l'accomplissement ou non de cet acte · d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable 	<ul style="list-style-type: none"> · Toute personne · Sans droit · Directement ou par personne interposée 	2 à 10 ans et / ou amende 5 à 500 millions d'Ar.	<ul style="list-style-type: none"> · Déclaré à jamais incapable d'exercer une quelconque fonction publique. · Amende 500 000 à 30 millions d'Ar. · Affichage ou publication de la décision définitive dans les journaux Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger) · Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession -Interdiction de droit de l'art. 42 du CP
	Intermédiaire dans la commission de l'infraction		
		Bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction	
	Personne morale auteur, co-auteur, instigateur ou bénéficiaire	Suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale de 5 à 20 ans et amende de 25 à 800 millions d'Ar.	

10. Les formes passives et actives de la corruption d'agents publics étrangers :

Articles 177.2, 180.1 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
<p>Promettre, offrir ou accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités du commerce international</p>	<p>-Toute personne -Toute personne intermédiaire dans la commission de l'infraction - Le bénéficiaire en connaissance de cause - L'instigateur - Directement ou par personne interposée</p>	2 à 10 ans d'emprisonnement et amende 25 millions à 2 milliards d'Ar.	<p>- Déclaré incapable d'exercer une quelconque fonction publique pendant une durée d'au moins 2 ans -Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger) -Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession -Interdiction de droit de l'art. 42 du CPv</p>
	<p>Toute personne morale auteur, co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire, et bénéficiaire</p>		

11. La corruption passive et active des dirigeants, actionnaires et employés des entreprises privées -des membres des professions libérales :
Articles 178, 180.1 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Solliciter ou agréer, de dons, présents, commissions, escomptes, primes-pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de ses fonctions			
Promettre, offrir ou accorder à tout dirigeant ou actionnaire d'une entreprise privée, des dons, présents, commissions, escomptes ou primes ou tout avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat	<ul style="list-style-type: none"> · Toute personne · Directement ou par personne interposée 	2 à 5 ans et / ou amende 10 à 500 millions d'Ar.	
Solliciter, agréer des offres ou promesses, ou Solliciter ou recevoir des dons, présents, commissions, escomptes ou prime pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi	<ul style="list-style-type: none"> · Commis, employé, préposé ou salarié ou personne rémunérée sous une forme quelconque · A l'insu et sans le consentement de l'employeur 	1 à 3 ans et amende 5 à 200 millions d'Ar	<ul style="list-style-type: none"> · Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger)
Promettre, offrir ou accorder directement ou par personne interposée, à tout commis, employé, préposé ou salarié ou personne rémunérée sous une forme quelconque, des dons, présents, commissions, escomptes ou primes ou tout avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat	<ul style="list-style-type: none"> · Toute personne · Directement ou par personne interposée 	1 à 3 ans et / ou amende 5 à 200 millions d'Ar	<ul style="list-style-type: none"> · Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession · Interdiction de droit de l'art. 42 du CP
Solliciter ou agréer, des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de sa fonction	<ul style="list-style-type: none"> · Membre d'une profession libérale · Sans droit · Directement ou par personne interposées 	2 à 5 ans et / ou amende 10 à 200 millions d'Ar.	
Promettre, offrir ou accorder à un membre d'une profession libérale, des dons, présents, commissions, escomptes ou primes ou tout avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou son mandat	<ul style="list-style-type: none"> · Toute personne · Tout intermédiaire · Bénéficiaire en connaissance de cause 		
	Personne morale auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire	Suspension temporaire de toute activité sociale ou commerciale de 5 à 20 ans	

12. **Le trafic d'influence** : Articles 179, 180 et 180.1 du CP, 200 du Code de Justice du service national

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Solliciter ou agréer des offres, promesses, dons, présents, ou avantages quelconques, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable ou Céder aux sollicitations ci-dessus ou Proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour qu'une personne abuse	<ul style="list-style-type: none"> · Toute personne · Sans droit · Directement ou par personne interposée 	1 à 5 ans et amende 10 à 500 millions d'Ar.	<ul style="list-style-type: none"> · Déclaré incapable d'exercer une quelconque fonction publique pendant une durée d'au moins 2 ans · Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger) · Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession -Interdiction de droit de l'art. 42 du CP
	L'intermédiaire dans la commission de l'infraction		<ul style="list-style-type: none"> · Déclaré incapable d'exercer une quelconque fonction publique pendant une durée d'au moins 2 ans · Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger) · -Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession
	<ul style="list-style-type: none"> · Directement ou par personne interposée · Directement ou par personne interposée 		<ul style="list-style-type: none"> · Interdiction de droit de l'art. 42 du CP · Amende art. 200 CJSN · Si officier destitution
	Militaire ou assimilé		
	Personne morale auteur, co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire	Suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale de 5 à 20 ans et amende 50 millions à 1 milliard d'Ar	

13. **Les exonérations et franchises illégales** : Articles 174.1, 180 et 180.1 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
<ul style="list-style-type: none"> · Accorder sous une forme quelconque, sans autorisation de la loi des exonérations et franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou effectuer la délivrance gratuite des produits des établissements de l'État 	Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	2 à 10 ans et / ou amende 1 à 200 millions d'Ar	<ul style="list-style-type: none"> · Déclaré incapable d'exercer une quelconque fonction publique pendant une durée d'au moins 2 ans · Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger)
	Bénéficiaire de l'avantage		
	Personne morale co-auteur, complice ou bénéficiaire de l'avantage	Amende 4 à 800 millions d'Ar. Interdiction d'exercer une activité sociale et commerciale de 2 à 10 ans	<ul style="list-style-type: none"> · Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession · Interdiction de droit de l'art. 42 du CP

14. La prise d'avantage injustifié et prise d'emploi prohibé : Articles 175 ,175.1 et 180.1 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Prendre, recevoir, conserver, directement ou par personne interposée un avantage ou un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a ou avait la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation, ou le paiement	<ul style="list-style-type: none"> · Fonctionnaire, ou dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou · Personne investie d'un mandat public électif · Pendant l'exercice de ses fonctions ou de son mandat ou · Dans un délai de 2 ans de la cessation de la fonction ou du mandat 	3 à 5 ans et / ou amende 5 à 80 millions d'Ar.	<ul style="list-style-type: none"> · Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger) · Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession · Interdiction de droit de l'art. 42 du CP
	Tout bénéficiaire en connaissance de cause		
	Personne morale auteur, co-auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire	Suspension temporaire de toute activité sociale ou commerciale de 3 à 10 ans et amende 25 à 400 millions d'Ar.	
Faire ouvertement ou par des actes simulés ou par interposition de personnes, des actes de commerce	Officier de police économique		
Exercer dans cette entreprise un mandat social ou une activité rémunérée, pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de la fonction	Fonctionnaire public, agent ou préposé d'une administration publique chargé à raison de sa fonction de : <ul style="list-style-type: none"> · la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée · la conclusion des contrats avec une entreprise privée · exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée ou Fonctionnaire public, agent ou préposé d'une administration publique en position de congé ou de disponibilité, ou après admission à la retraite, ou après démission, destitution ou révocation	1 à 2 ans et / ou amende 5 à 100 millions d'Ar.	
	Personne morale auteur, complice, instigateur ou bénéficiaire		Suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale de 3 à 6 ans et amende 25 à 500 millions

15. Le favoritisme et le délit d'initié : Articles 175.2, 180 et 180.1 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
<p>Procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié, par un acte contraire aux dispositions légales garantissant l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public · Personne investie d'un mandat électif · Personne exerçant les fonctions de préposé administratif 	2 à 5 ans et/ ou amende 10 à 200 millions	<ul style="list-style-type: none"> · Déclaré incapable d'exercer une quelconque fonction publique pendant une durée d'au moins 2 ans · Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger) · Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession · Interdiction de droit de l'art. 42 du CP
<p>Procurer ou tenter de procurer à autrui ou à une autre entité, un avantage injustifié par un acte de mauvaise foi de nature à rompre l'égalité de droit par rapport à un service public ou l'égalité de chance à l'accès dans l'administration</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Agent de l'État, des CTD, EPA et les personnes agissant pour leur compte · Bénéficiaire en connaissance de cause 		
<p>Procurer ou tenter de procurer un avantage quelconque pour lui-même, pour autrui ou pour une autre entité en violation du principe d'égalité de chance des concurrents / candidats à toute procédure étatique ouverte à la mise en concurrence</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Autorité ou agent public - Elu ou personne en charge d'un service public - Connaissance d'informations privilégiées, de par sa fonction ou mandat, et dans l'exercice de sa fonction ou de son mandat 		
Mêmes faits que ci-dessus	Militaire ou assimilé		<ul style="list-style-type: none"> · Déclaré incapable d'exercer une quelconque fonction publique pendant une durée d'au moins 2 ans · Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger) · Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession · Interdiction de droit de l'art. 42 du CP · Amende art. 200 CJSN · Si officier destitution
	Personne morale auteur, co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire, bénéficiaire	Suspension temporaire de toute activité sociale ou commerciale et amende 50 millions à 1 milliard d'Ar	

16. **Les conflits d'intérêts** : Article 182 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines
Constitue l'infraction, le défaut de déclaration à la hiérarchie de tout conflit d'intérêt (voir définition)	Toute personne	
Omettre d'écartier de toute administration ou de toute prise de décision, dans le cadre d'une procédure ou d'une transaction, un subordonné qui a un conflit d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> · Agent public ou élu · Personne chargée d'une mission de service public · Connaissance d'un conflit d'intérêt concernant son subordonné 	6 mois à 2 ans et amende de 1 à 50 millions d'Ar.
Refuser de s'abstenir de participer à la prise de décision dans une transaction /procédure, alors qu'elle a connaissance d'un conflit d'intérêt l'impliquant	<ul style="list-style-type: none"> · Agent public ou élu · Personne chargée d'une mission de service public · Connaissance du conflit d'intérêt 	6 mois à 2 ans et/ ou amende de 1 à 50 millions d'Ar.
	Tiers bénéficiaire et / ou instigateur	
	Personne morale co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire sous une forme quelconque	Suspension temporaire de 5 à 20 ans et amende de 50 à 200 millions d'Ar.

17. **Les cadeaux illicites** : Article 183 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines
Accepter un cadeau ou tout avantage indu de nature à influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction Lien entre le cadeau, le traitement d'une procédure ou d'une transaction et la fonction	- Agent public ou toute autorité publique - Le donateur	6 mois à 2 ans et / ou amende 10 à 200 millions d'Ar.
	<ul style="list-style-type: none"> · Personne morale reconnue co-auteur instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire 	Suspension temporaire de toute activité de 3 à 6 ans et amende 50 millions à 1 milliard d'Ar.

18. **L'enrichissement illicite** : Article 183.1 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Constitue l'infraction d'enrichissement illicite le fait de ne pas pouvoir raisonnablement justifier une augmentation substantielle du patrimoine par rapport aux revenus légitimes	· -Personne dépositaire de l'autorité publique · Personne chargée d'une mission de service public · Personne investie d'un mandat électif	6 mois à 5 ans et amende de 10 à 200 millions d'Ar.	Confiscation, à concurrence du préjudice subi, au profit de l'État, des collectivités publiques, des organismes publics et parapublics de tout ou partie des biens du condamné
	Tout dirigeant, mandataire, ou salarié d'une entreprise publique		
Détenir de biens ou ressources illicites provenant des personnes visées par l'article 183.1	Toute personne	6 mois à 5 ans et / ou amende de 10 à 200 millions d'Ar	Confiscation, à concurrence du préjudice subi, au profit de l'État, des collectivités publiques, des organismes publics et parapublics de tout ou partie des biens du condamné
	Personne morale intermédiaire ou bénéficiaire	Suspension de l'exercice de toute activité sociale et commerciale de 5 à 20 ans, et amende de 50 millions à 1 milliard d'Ar.	
Bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction d'enrichissement illicite	Toute personne	6 mois à 5 ans et / ou amende de 10 à 200 millions d'Ar	
	Personne morale intermédiaire ou bénéficiaire	Suspension de l'exercice de toute activité sociale et commerciale de 5 à 20 ans, et amende de 50 millions à 1 milliard d'Ar.	

19. **Le défaut de déclaration de patrimoine** : Article 183.2 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines
<p>Constitue l'infraction de défaut de déclaration de tout ou partie du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'abstention de faire une déclaration de patrimoine à l'expiration du délai de 2 mois du rappel envoyé par le BIANCO <u>ou</u> · Le fait de faire une déclaration incomplète, inexacte ou fautive ou · Le fait de formuler de fausses observations sur tout ou partie du patrimoine déclaré <u>ou</u> · Le fait de transgresser délibérément des obligations qui lui sont imposées par la loi et ses textes d'application <u>ou</u> · De divulguer ou publier de quelque manière que ce soit tout ou partie des déclarations ou observations reçues par le BIANCO 	<ul style="list-style-type: none"> · Personnes assujetties · Personnes conjointes à faire une déclaration de patrimoine dans le cadre d'une investigation · Toute personne pour l'infraction de divulgation ou de publication des déclarations/observations 	6 mois à 5 ans et amende de 50 à 200 millions d'Ar.

20. **La dénonciation abusive** : Article 373.1 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Dénoncer à une autorité publique et/ou par tous moyens, des faits inexistantes ou non constitutifs d'infraction de corruption ou assimilées	<ul style="list-style-type: none"> · Toute personne · Tout co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire 	6 mois à 5 ans et amende 1 à 10 millions d'Ar.	Possibilité d'insertion de tout ou extrait du jugement de condamnation dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné Possibilité de porter la peine d'emprisonnement au double
	Personne morale auteur, co-auteur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire	Suspension temporaire de toute activité sociale ou commerciale de 3 à 6 ans Amende 5 à 50 millions d'Ar.	

21. **La protection des témoins ou dénonciateurs contre les représailles** :
Article 374 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
<ul style="list-style-type: none"> · Constituent des représailles, tout acte commis à l'encontre de toute personne, dénonciateurs, témoins, experts ou agents chargés d'appliquer la loi sur la LCC · En rapport avec l'accomplissement de leur mission ou de leur rôle · Dans le cadre d'une procédure d'enquête et de poursuite en cours ou faisant l'objet d'une décision de justice · Portant sur une infraction de corruption ou assimilée 	<ul style="list-style-type: none"> · Toute personne · Complices, instigateurs et tiers bénéficiaires 	5 à 10 ans	Peine plus grave en cas de crime
	Personne morale coupable des mêmes infractions	Suspension de toute activité sociale et commerciale de 5 à 20 ans	Dissolution définitive en cas de crime

22. **L'abus de fonction ou de mandat** : articles 179.1, 180.1 et 180 du CP

Faits constitutifs de l'infraction	Qualité de la personne / Circonstance de commission de l'infraction	Peines	Circonstances aggravantes - Peines complémentaires/ accessoires
Constitue l'infraction d'abus de fonction ou de poste, le fait d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation des lois, afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou une autre personne ou une entité	<ul style="list-style-type: none"> · Agent public · Dans l'exercice de ses fonctions · Instigateur ou bénéficiaire en connaissance de cause 	2 à 5 ans et /ou amende 1 à 10 millions d'Ar.	
Constitue une infraction assimilée à un abus de fonction, le fait de s'abstenir de mettre en place les dispositifs anti-corruption rentrant dans ses attributions et prescrits par une loi ou un règlement	<ul style="list-style-type: none"> · Agent public · Personne exerçant un mandat public électif · Dirigeant d'une entreprise, ou d'une société à participation majoritaire d'État · Ayant pour attribution de mettre en place les dispositifs anti-corruption 	2 à 5 ans et amende 1 à 10 millions d'Ar. Faute détachable susceptible d'engager la responsabilité personnelle	<ul style="list-style-type: none"> · Interdiction de sortie du territoire d'au moins 2 ans (étranger)
Constitue une infraction d'abus de fonction le fait de s'abstenir de restituer dans les délais autorisés par les textes législatifs et réglementaires, des biens meubles ou immeubles	<ul style="list-style-type: none"> · Personne nommée ou investie, en situation de cessation de ses fonctions, de son poste ou de son mandat · Biens remis en raison de ses fonctions ou de son mandat 		<ul style="list-style-type: none"> · Interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession · Interdiction de droit de l'art. 42 du CP
Constitue une infraction d'abus de fonction le fait de faciliter, permettre ou autoriser la réception et la perception à titre de droits, avantages, salaires ou traitements, d'une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû	<ul style="list-style-type: none"> · Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public · Bénéficiaire en connaissance de cause de droits, avantages, salaires ou traitement résultant de la commission de l'infraction 	2 à 5 ans et /ou amende 1 à 10 millions d'Ar	
Abus de fonction de l'article 179.1 (ci-dessus)	Personne morale co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire des agissements d'abus de fonction	Suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale de 3 à 6 ans et amende de 25 à 200 millions d'Ar.	
Abus de fonction de l'article 179.1 (ci-dessus)	Militaire		<ul style="list-style-type: none"> · Amende art. 200 CJSN · Si officier destitution

ANNEXE III : FICHE TECHNIQUE CSI - BIANCO - SAMIFIN – PAC

1. Date de création

CSI	BIANCO	SAMIFIN	PAC
2003 - CSLCC 2006 - CSI	2004	2008	2004 - CPAC 2016 - PAC mise en place en cours

2. Référentiel juridique

CSI	BIANCO	SAMIFIN	PAC
<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 Décret n° 2016-034 du 20 janvier 2016 modifiant le Décret n° 2006-207 du 21 mars 2006 	<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 Décret n° 2008 - 176 du 15 février 2008 abrogeant le décret n° 2004-937 du 05 octobre 2004 et portant réorganisation du BIANCO ; 	<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 Décret n° 2007-510 du 04.juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Service des Renseignements Financiers dénommé SAMIFIN. Décret n° 2015-050 du 3 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Structure Nationale d'Orientation de la Lutte contre le Terrorisme (SNOLT) 	<ul style="list-style-type: none"> Lois n° 2016-020 et n° 2016 - 021 du 22 août 2016

3. Missions

CSI	BIANCO	SAMIFIN	PAC
<ul style="list-style-type: none"> Développer le Système National d'intégrité Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du Système Anti-Corruption Élaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale de Bonne Gouvernance 	<ul style="list-style-type: none"> En charge de l'Éducation, de la Prévention et des Investigations en matière de LCC Mettre en œuvre la SNLCC, par la mise en application des lois, l'éducation et la prévention, notamment : <ul style="list-style-type: none"> · exploite les informations et les enquêtes sur les faits de corruption · recherche dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives les facteurs de corruption, afin de recommander des réformes pour les éliminer · met en œuvre une politique sectorielle de LCC · éduque les citoyens sur les dangers de la corruption et la nécessité de la combattre, ainsi que la mobilisation des soutiens publics · appuie le Ministère de l'éducation nationale dans la mise en œuvre et l'élaboration des programmes de LCC Reçoit les déclarations de patrimoine des personnes assujetties <ul style="list-style-type: none"> - Appuie les autorités policières ou judiciaires internationales 	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme Donne des avis au Gouvernement sur toutes les questions relevant de sa compétence. 	<ul style="list-style-type: none"> En charge de la poursuite, de l'instruction, et du jugement des infractions de corruption et assimilées ainsi que de blanchiment de capitaux, telles que prévues par les instruments internationaux ratifiés par Madagascar et la législation nationale en vigueur. En charge de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions économiques et financières, qui sont ou apparaissent d'une gravité ou complexité particulières, en raison : <ul style="list-style-type: none"> · de la pluralité des auteurs, complices ou victimes ; · du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ; · du caractère transnational de certains éléments constitutifs ; · de l'importance des flux financiers, dont le montant est fixé par décret ; · de la personnalité des auteurs.

4. Attributions et compétences particulières

CSI	BIANCO	SAMIFIN	PAC
<ul style="list-style-type: none"> • Développer le Système National d'intégrité • Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du Système Anti- Corruption • Élaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale de Bonne Gouvernance 	<ul style="list-style-type: none"> • En charge de l'Éducation, de la Prévention et des Investigations en matière de LCC • Mettre en œuvre la SNLCC, par la mise en application des lois, l'éducation et la prévention, notamment : <ul style="list-style-type: none"> · exploite les informations et les enquêtes sur les faits de corruption · recherche dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives les facteurs de corruption, afin de recommander des réformes pour les éliminer · met en œuvre une politique sectorielle de LCC · éduque les citoyens sur les dangers de la corruption et la nécessité de la combattre, ainsi que la mobilisation des soutiens publics · appuie le Ministère de l'éducation nationale dans la mise en œuvre et l'élaboration des programmes de LCC • Reçoit les déclarations de patrimoine des personnes assujetties <ul style="list-style-type: none"> - Appuie les autorités policières ou judiciaires internationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme • Donne des avis au Gouvernement sur toutes les questions relevant de sa compétence. 	<ul style="list-style-type: none"> • En charge de la poursuite, de l'instruction, et du jugement des infractions de corruption et assimilées ainsi que de blanchiment de capitaux, telles que prévues par les instruments internationaux ratifiés par Madagascar et la législation nationale en vigueur. • En charge de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions économiques et financières, qui sont ou apparaissent d'une gravité ou complexité particulières, en raison : <ul style="list-style-type: none"> · de la pluralité des auteurs, complices ou victimes ; · du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ; · du caractère transnational de certains éléments constitutifs ; · de l'importance des flux financiers, dont le montant est fixé par décret ; · de la personnalité des auteurs.

5. Pouvoirs et spécificités

CSI	BIANCO	SAMIFIN	PAC
<ul style="list-style-type: none"> • Donne des conseils et recommandations sur la LCC aux institutions de la République et aux organismes publics et privés • Initie le recrutement des dirigeants de BIANCO, SAMIFIN et PAC 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité d'OPJ et investigation en matière d'infraction de corruption • N'est pas soumis au contrôle hiérarchique des procureurs généraux et des officiers supérieurs de police judiciaire. Peut garder la confidentialité des informations jusqu'à la clôture du dossier et sa transmission au Parquet • Habile à constater les infractions de corruption et infractions assimilées • Peut collaborer avec les autres OPJ • Peut faire une audition à toute personne au stade de l'enquête préliminaire • Tout refus ou empêchement porté aux pouvoirs d'investigation du DG constitue une infraction pénale • Possibilité de demander une ordonnance de saisie-conservatoire pour empêcher tout un détournement d'actif • Responsable de la gestion dynamique de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques • Sensibilise les assujettis sur l'aspect préventif de la déclaration de patrimoine 	<p>Le SAMIFIN n'a pas la qualité d'OPJ et ne procède pas à des investigations au niveau national</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PAC n'est pas une juridiction spéciale mais une juridiction spécialisée afin de renforcer la répression de la corruption, du blanchiment, et des infractions économiques et financières • Le PAC peut être saisi d'une plainte ou d'une dénonciation d'une association ou d'une organisation dont les statuts définissent dans leur objet la lutte contre la corruption. • Le PAC est rattaché à l'institution judiciaire pour le volet juridictionnel, et auprès d'un Comité de Suivi et d'Évaluation pluri institutionnel, comportant toutes les entités de lutte contre la corruption, pour le suivi et l'évaluation de l'activité de ses activités - • La saisine du PAC est validée par le Procureur près le PAC ou le Chef du Ministère Public auprès du PAC, lesquels contrôlent l'existence d'un ou plusieurs des critères ci-dessous.

6. Saisine

CSI	BIANCO	SAMIFIN	PAC
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de saisine • Saisine d'office par rapport au programme d'activité du CSI ou à la demande des Autorités/Organismes 	<ul style="list-style-type: none"> • Par tout moyen : courrier, téléphone, mail, fax etc. • Dénonciation anonyme (mais sur des faits précis et exploitables), par courrier etc. • Dénonciation verbale en venant personnellement au BIANCO -Saisine d'office pour les faits notoirement décriés ou dénoncés 	<p>Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS) par les organismes du Système financier (Banque, société de change, casinos, agences immobilières etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission du dossier par BIANCO ou SAMIFIN ou OPJ • Déferrement de la personne soupçonnée - Plainte adressée au Parquet ou directement devant le Juge d'Instruction

.....

Ce guide d'action de lutte contre la corruption pour les parlementaires est le fruit du partenariat entre le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO), le Parlement de Madagascar et le Programme des Nations Unies pour le Développement à Madagascar et dans le cadre du projet « **Institutions démocratiques intègres, représentatives et crédibles** » (IDIRC) financé par le Fonds des Nations Unies pour la Consolidation de la Paix. « Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles de ou des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles des Nations Unies, y compris le PNUD, ni des États Membres des Nations Unies. »

Copyright © PNUD - BIANCO 2017

Tous droits réservés

Imprimé à Madagascar

Auteur : Bakolalao Ramanandraibe, Juriste

Traduction : Hary Tiana Ravelason, Administrateur civil en chef

Illustration et mise en page : Catmouse James



*Au service
des peuples
et des nations*

BIANCO

Villa « La Piscine »

Ambohibao - BP 399

101 Antananarivo

Site : bianco-mg.org

Facebook : Bianco Madagascar

Mail : contact@bianco-mg.org

(+261 20) 22 489 79

PNUD Madagascar

Maison Commune des Nations Unies

Galaxy Plaza - Andraharo

Route de Majunga - BP 1348

101 Antananarivo

Tel : (+261) 20 23 300 92

Fax : (+261) 20 23 300 42

Email : registry.mg@undp.org

Site : www.mg.undp.org

Facebook : UNDP Madagascar

Twitter : @undpmadagascar